



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 12 juin 2026

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 12 JUIN 2026

01 – RECTORAT

01-01 Arrêté rectoral n°DAR2026-02 portant délégation de signature administrative chefs division

01-02 Arrêté rectoral n°DFR2026-02 portant délégation de signature financière chefs division

01-03 Arrêté de composition de la commission RAPO relative à l'instruction en famille

01-04 Arrêté fixant les effectifs en sections internationales - rentrée 2026

01-05 Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Reims à ses services

01-06 Arrêté rectoral portant subdélégation de signature

02 – DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

02-01 Arrêté préfectoral SRA n°2026/L198 en date du 29 mai 2026 constatant la propriété de l'État sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour dans le cadre de l'opération de diagnostic archéologique préventif à Pont-à-Mousson (54) prescrite par l'arrêté SRA n°2018/L66 du 5 février 2018

02-02 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/244 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin située à Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle)

02-03 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/245 portant création d'un périmètre délimité des abords du château d'Euvezin (Meurthe-et-Moselle)

02-04 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/246 portant création d'un périmètre délimité des abords du château de Jaulny (Meurthe-et-Moselle)

02-05 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/247 portant création d'un périmètre délimité des abords du portail intérieur de l'église Saint-Martin située à Mandres-aux-Quatre-Tours (Meurthe-et-Moselle)

02-06 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/248 portant création d'un périmètre délimité des abords du cimetière américain, situé à Thiaucourt-Regniéville (Meurthe-et-Moselle)

02-07 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/249 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément, située à Xammes (Meurthe-et-Moselle)

02-08 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/250 portant création d'un périmètre délimité commun aux abords de l'église Saint-Rémy, située à Onville et de l'église Saint-Pierre, située à Vandelainville (Meurthe-et-Moselle)

02-09 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/251 portant création d'un périmètre délimité commun aux abords des ruines du château et de l'ancien corps de garde du château de Prény (Meurthe-et-Moselle)

02-10 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/252 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'ossuaire d'Ancy-Dornot (Moselle)

02-11 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/253 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Arnould et du parc de l'ancien château d'Arry (Moselle)

02-12 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/254 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne et de l'ancien palais abbatial de Gorze (Moselle)

02-13 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/255 portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Clément de Gorze (Moselle)

02-14 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/256 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'aqueduc gallo-romain de Jouy-aux-Arches et son bassin de décantation (Moselle)

02-15 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/257 portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville (Moselle)

03 – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

03-01 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1849 du 05 juin 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel

03-02 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1850 du 05 juin 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar

03-03 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1851 du 05 juin 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel

03-04 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1852 du 05 juin 2026 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel pour la période quinquennale 2026-2031

03-05 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1853 du 05 juin 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL

03-06 ARRETE ARS n° 2026-1637 du 1er juin 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à FOULAIN (Haute-Marne)

03-07 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1855 du 08 juin 2026 Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ravenel Mirecourt pour la période quinquennale 2026-2031

03-08 DECISION ARS n° 2026-228 du 05 juin 2026 Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique accordée à l'ALTIR pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse sur le site du Centre d'autodialyse de Sarrebourg

03-09 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1857 du 09 juin 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel

03-10 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1858 du 09 juin 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube

03-11 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1859 du 09 juin 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel

03-12 Décision ARS Grand Est n° 2026-0191 du 15 avril 2026 Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1391 du 24 septembre 2024 Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSMA sur le site du CH de Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie

03-13 ARRETE ARS Grand Est n°2026-1870 du 10 juin 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joinville

03-14 ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1898 du 11 juin 2026 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne

03-15 ARRETE ARS n° 2026-1843 du 4 juin 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes)

03-16 ARRETE ARS n° 2026-1854 du 5 juin 2026 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à GIVET (Ardennes)

03-17 ARRETE ARS n° 2026-1868 du 10 juin 2026 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV »

04 – DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

04-01 Arrêté du 19 mai 2026 Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est

04-02 Arrêté du 20 mai 2026 portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

04-03 Arrêté du 26 mai 2026 Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne

04-04 Arrêté du 27 mai 2026 portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil départemental des Vosges auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Lorrain

05 – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

05-01 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE Relatif aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de la région Grand Est

06 - CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

06-01 Décision 2026-DG54 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
- Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre François MOURIER recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy Metz ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN préfet de région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale ;
- Vu** l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est ;
- Vu** l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1er avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory RÉGHIOUA, attaché principal d'administration de l'État, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Strasbourg, directeur des ressources humaines du rectorat, à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STRA) ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 par lequel le préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/535 portant délégation de signature financière à monsieur Pierre François MOURIER recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 de Monsieur Pierre-François MOURIER recteur de la région académique Grand Est portant subdélégation à Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2026 par lequel madame Audrey GUILLAUME, attachée d'administration hors classe, est nommée dans l'emploi fonctionnel d'adjointe au secrétaire générale d'académie, directrice de l'appui, de l'expertise et des moyens du rectorat, à compter du 15 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Audrey GUILLAUME, attachée d'administration hors classe, directrice de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent ;
- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens ;
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 ;
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail ;
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, et tout acte produit devant la juridiction administrative ou civile ;
- tout acte relatif aux moyens, aux affaires financières et aux examens et tous les actes traités par les services de la direction dont elle est responsable.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Grégory RÉGHIOUA, attaché principal d'administration, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent ;
- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services de la direction des ressources humaines ;
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant, d'une part, les fonctionnaires dont la notation-évaluation, au sens du code général de la fonction publique, est arrêtée par le recteur et, d'autre part, les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du code du travail et dont le contrat est conclu par le recteur, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs ;
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail ;
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, et tout acte produit devant la juridiction administrative ou civile ;
- tout acte relatif à la gestion des ressources humaines, à la rémunération des personnels et tous les actes traités par la direction dont il est responsable.

Délégation de signature est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Audrey GUILLAUME, directrice de l'appui, de l'expertise et des moyens :

Article 2 : délégation de signature est donnée à Madame Hélène IGGERT, attachée d'administration de l'État hors classe, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des affaires financières, des services support et de la transformation des services à l'effet de signer les actes,

décisions et courriers relatifs aux affaires financières et aux attributions de son service. Ainsi que certifier les opérations d'inventaires relatives aux provisions pour litiges.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Hélène IGGERT, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par madame Aurore Cambre, attachée d'administration de l'État, nommée dans les fonctions d'adjointe à la responsable de division.

Article 3 : délégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'État, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires juridiques, y compris les mémoires en défense et les notes en délibéré produits devant les juridictions administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Audrey GUILLAUME et de monsieur Grégory REGHIOUA, les mémoires liés aux procédures de référé, les décisions accordant l'instruction dans la famille après le recours administratif préalable obligatoire devant la commission ;
- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act » ;
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Frédérique LOGEARD, la délégation de signature et l'autorisation de validation dans « Dem'act » pourra être exercée par monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'État, nommé dans les fonctions de responsable de la division des affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Johan HILLON, la délégation de signature et l'autorisation de validation dans « Dem'Act » pourront être exercées par les agents dont le nom suit, chacun pour ce qui concerne les affaires de sa division ou son bureau :

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité des actes et conseil aux EPLE - monsieur Bertrand BECKER, responsable du bureau :

- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Il est également autorisé à signer et à valider dans l'application « Dem'act » ;
- les avis et décisions de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

Madame Corinne DESMAISON, adjointe au chef de division, les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires scolaires et notamment le contrôle de légalité des règlements intérieurs des établissements publics locaux d'enseignement qu'elle est autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act ».

Article 4 : délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOTEBAERT responsable de la direction des systèmes d'information Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Article 5 : délégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALLITI, personnel de direction, détaché dans les fonctions d'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur ;
- les circulaires d'organisation des examens et concours ;

- les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys ;
- la délivrance d'attestations de réussite aux examens et de duplicatas de relevés de notes.

Article 6 : délégation de signature est donnée à monsieur Raphaël MANIÈRE, attaché principal d'administration de l'État, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements ainsi qu'à la gestion des moyens non-enseignants de l'académie.

Article 7 : délégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DAUBREE, attaché principal de l'INSEE, responsable de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Article 8 : délégation de signature est donnée à monsieur Ladislav SEVESTRE, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs aux missions académiques dont il a la charge.

Article 9 : délégation de signature est donnée à monsieur Christian CHARDIN, personnel de direction hors classe, responsable du service académique d'information et d'orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom du recteur les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures d'orientation et d'affectation dans l'enseignement du second degré ainsi que la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service. Délégation lui est donnée pour instruire les dossiers soumis à la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) académique.

Article 10 : délégation de signature est donnée à madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, déléguée régionale aux relations européennes, internationales, et à la coopération (DRAREIC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Article 11 : délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric PRUVOST, délégué académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Article 12 : délégation de signature est donnée à monsieur Florent ROCHEDIX, inspecteur, délégué régional académique adjoint à la formation initiale et continue (DRAFPICA), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service et à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 13 : délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien LORENTZ, personnel de direction, délégué académique au numérique éducatif (DANE), adjoint au directeur régional académique au numérique éducatif de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory RÉGHIOUA, directeur des ressources humaines :

Article 14 : délégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'État et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants des personnels d'éducation et d'orientation et des psychologues de l'Éducation nationale titulaires et non titulaires ;
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des contractuels alternants, des étudiants en contrat de préprofessionnalisation et des assistants d'éducation ;
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple, à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de monsieur Grégory RÉGHIOUA, directeur des ressources humaines ;
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par madame Angèle HOELLINGER, attachée principale d'administration de l'État, nommée dans les fonctions d'adjointe à la responsable de division.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau de l'enseignement littéraire linguistique et artistique (DPE1) dont la responsable est madame Sabrina DEHÉ, attachée d'administration de l'État ;
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Marion STORNE, attachée d'administration de l'État ;
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'État ;
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Danielle PETER, attachée d'administration de l'État ;
- bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnels d'éducation et d'orientation (DPE5) dont la responsable est madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'État.

Article 15 : délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration de l'État hors classe, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels de laboratoire, des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF), titulaires et non-titulaires ;
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des apprentis et des étudiants en contrat de préprofessionnalisation ;

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires ;
- les décisions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service et des maladies professionnelles ;
- les opérations d'inventaire relatives aux comptes épargne temps (CET) des personnels de l'académie de Strasbourg.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, délégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée principale d'administration de l'État, afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND et de madame Sandra ESTEVE-JADLO, délégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliatiions, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau des personnels d'inspection, de direction, (DPAE1), dont la cheffe de bureau est madame Noémie BOCK, attachée d'administration de l'État ;
- bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé, des services sociaux et des ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non-titulaires (DPAE2), dont la cheffe de bureau est madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'État ;
- bureau des pensions et retraites, des accidents de service et maladies professionnelles, de l'action sociale (DPAE3), dont le chef de bureau est monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché principal d'administration de l'État.

Article 16 : délégation de signature est donnée à monsieur Éric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'État, coordonnateur académique paye et coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la direction régionale des finances publiques.

Article 17 : délégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Article 18 : délégation de signature est donnée à madame Nathalie GROUT, attachée d'administration hors classe, cheffe du service de l'accompagnement des personnels et d'appui aux services des ressources humaines (SAPAS-RH) à l'effet de signer :

- les courriers relatifs aux recrutements des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les convocations aux entretiens de recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ainsi que les convocations aux jurys ;
- les conventions individuelles relatives à l'affectation en poste adapté de l'ensemble des personnels de l'académie, à l'exception des professeurs des écoles ;
- les conventions individuelles de mise à disposition d'un matériel adapté.

Article 19 : L'arrêté du 10 février 2026 est abrogé.

Article 20 : Le Recteur de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 4 juin 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical line.

Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg



LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg ;
- Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre François MOURIER recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy Metz ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN préfet de région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale ;
- Vu** l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est ;
- Vu** l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1er avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory RÉGHIOUA, attaché principal d'administration de l'État, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie,

directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1er mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de recevoir les actes des établissements publics locaux d'enseignement et d'en assurer contrôle de légalité ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives à la réception des crédits des programmes dont il est responsable et à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme centraux et régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 portant délégation de signature à monsieur Olivier KLEIN, Recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur l'UO académique 214 (214-GEST-STR) ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/536 par lequel le préfet du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier KLEIN, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Grand Est du 1er décembre 2025 N°2025/535 portant délégation de signature financière à monsieur Pierre François MOURIER recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 de Monsieur Pierre-François MOURIER recteur de la région académique Grand Est portant subdélégation à Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2026 par lequel madame Audrey GUILLAUME, attachée d'administration hors classe, est nommée dans l'emploi fonctionnel d'adjointe au secrétaire générale d'académie, directrice de l'appui, de l'expertise et des moyens du rectorat, à compter du 15 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Madame Audrey GUILLAUME, attachée d'administration hors classe, directrice de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer :

1. La réception des crédits des programmes suivants et à préparer leur programmation :

- enseignement scolaire public du premier degré (BOP 140) ;
- enseignement scolaire public du second degré (BOP 141) ;
- vie de l'élève (BOP 230) ;
- enseignement scolaire privé du premier et second degré (BOP 139).

2. La répartition des crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière, ainsi que les réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 : délégation de signature est également donnée à madame Audrey GUILLAUME à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur :

1. Les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :

- vie étudiante (231) ;
- formations supérieures et recherche universitaire (150) : UO-0150-GEST-STR (UO académique) ;
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STR (UO académique).

2. BOP académiques relatifs aux programmes suivants :

- enseignement scolaire privé du premier et second degré (139) ;
- enseignement scolaire public du premier degré (140) ;
- enseignement scolaire public du second degré (141) ;
- formations supérieures et recherche universitaire (150) ;
- vie de l'élève (230) ;
- soutien de la politique de l'éducation nationale (214) : 0214-GEST-STR (UO académique).

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : délégation de signature est également donnée à Madame Audrey GUILLAUME, à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire du compte d'affectation spéciale du budget opérationnel de programme central, intitulé programme 723 « Gestion du patrimoine immobilier de l'État », réparti en deux BOP :

- l'un destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'éducation nationale (BOP 723 IHC et code ordonnateur commençant par 716) ;
- l'autre destiné à recueillir les fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOP 723 IXC et code ordonnateur commençant par 742).

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : délégation est donnée à madame Audrey GUILLAUME à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le BOP 354 « Administration territoriale de l'État » correspondant aux dépenses immobilières (loyer et charges d'exploitation) liées aux implantations en cités administratives.

Article 5 : délégation de signature est également donnée à madame Audrey GUILLAUME à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont le recteur est responsable.

Article 6 : délégation de signature est donnée à madame Audrey GUILLAUME à l'effet de signer au nom du recteur les décisions relatives à la prescription quadriennale ;

Délégation de signature est donnée à monsieur Grégory RÉGHIOUA, attaché principal d'administration, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du recteur les décisions relatives à la prescription quadriennale.

Article 7 : délégation de signature est également donnée à madame Audrey GUILLAUME à l'effet de signer au nom du recteur, en sa qualité de responsable de centre de coût, les bons de commandes dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur le BOP 723 relevant de sa compétence.

Article 8 : Les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant, demeurent réservés à la signature du préfet de la région Grand Est.

Article 9 : délégation est donnée à monsieur Grégory RÉGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les actes et décisions à incidence financière relevant de la gestion des ressources humaines.

Délégation est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Audrey GUILLAUME, directrice de l'appui, de l'expertise et des moyens :

Article 10 : délégation de signature est donnée à madame Hélène IGGERT, attachée d'administration de l'État hors classe, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, responsable de la division des affaires financières, des services support et de la transformation des services. Madame Hélène IGGERT est autorisée à signer les actes relatifs à la constatation des recettes et l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses inscrites aux budgets du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Jeunesse et Sport, et à certifier le service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Hélène IGGERT, les actes et décisions énumérés dans le présent article pourront être signés par madame Aurore Cambre, attachée d'administration de l'État, nommée dans les fonctions d'adjointe à la responsable de division.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Aurore Cambre la subdélégation de signature pourra également être exercée par les agents dont le nom suit, selon le domaine de compétence de leur bureau :

- bureau du budget : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études, cheffe de bureau ;
- centre de services partagés (CSP) : madame Marguerite RUDOLF, ingénieure d'études. Sont autorisés à valider les différents actes dans l'applicatif CHORUS les agents suivants : madame Delphine DUCHESNE, adjointe à la cheffe de bureau, ainsi que Madame Karen GARCIA-PORTZ et Monsieur Julien HEINRICH, Monsieur Philippe ANDRE, assistants en gestion financière et comptable.

Certains agents exerçant leurs fonctions au sein de la DAF sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est. Les noms sont recensés dans l'annexe 1 (a, b, c) jointe au présent arrêté.

Article 11 : délégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'État, autorisée à signer les demandes de mise en paiement des honoraires d'avocats intervenant au nom du rectorat, les frais et indemnités relatifs à l'exécution des jugements, les frais et rentes liés aux accidents scolaires et les frais engendrés par la mise en œuvre de la protection fonctionnelle des agents de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique LOGEARD la subdélégation prévue par le présent article pourra être exercée par Monsieur Johan HILLON, attaché d'administration de l'État, nommé dans les fonctions de responsable de la division des affaires juridiques.

Article 12 : délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Claude NOTEBAERT, responsable de la division des systèmes d'information du Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer les prescriptions de dépenses relatives aux attributions de son service ainsi que les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

Article 13 : délégation de signature est donnée à monsieur Youssef LALLITI personnel de direction détaché dans les fonctions d'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer les états de frais de déplacement et de frais de mission ainsi que les autres documents financiers relatifs aux attributions de son service.

Certains agents, notamment les responsables de bureau, exerçant leurs fonctions au sein de la DEC sont autorisés à effectuer des saisies dans l'application IMAG'IN et à les exporter vers les services financiers. Les noms sont recensés dans l'annexe 2 (a, b, c, d, e) jointe au présent arrêté.

Article 14 : délégation de signature est donnée à monsieur Raphaël MANIÈRE, attaché principal d'administration de l'État, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer les documents financiers relatifs au domaine de compétence de son service.

Article 15 : délégation de signature est donnée à monsieur Florent ROCHEDIX, inspecteur, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de prescrire une demande d'achat relative aux attributions de son service ainsi que de signer les frais de mission des personnels qui y sont affectés.

Article 16 : délégation de signature est donnée à monsieur Jérôme MOUTOUCOMARAPOULÉ, attaché d'administration de l'État, responsable de la cellule académique des achats, à effet de traiter toute demande d'ordonnancement en lieu avec le circuit des cartes d'achats et cartes d'affaires du rectorat de Strasbourg.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gregory RÉGHIOUA, directeur des ressources humaines :

Article 17 : délégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'État et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Elle est également autorisée à signer les décisions qui concernent l'attribution et la gestion des moyens destinés aux établissements privés du premier degré et du second degré et des fonds sociaux. Subdélégation est également donnée à madame Evelyne GRUNDLER à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans le présent article pourront être signés par madame Angèle HOELLINGER, attachée principale d'administration de l'État, nommée dans les fonctions d'adjointe à la responsable de division.

La délégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif :

- bureau de l'enseignement littéraire, linguistique et artistique (DPE1) dont la responsable est madame Sabrina DEHÉ, attachée d'administration de l'État ;
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Marion STORNE, attachée d'administration de l'État ;
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'État ;

- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Danielle PETER, attachée principale d'administration de l'État ;
- bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnels d'éducation et d'orientation (DPE5) dont la responsable est madame Valérie FRITSCH, attachée d'administration de l'État.

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 3 a, b, c, d, e (DPE), jointe au présent arrêté.

Article 18 : délégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration de l'État hors classe détaché dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE), à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement des recettes et des dépenses concernant la gestion financière, la rémunération principale et les accessoires aux traitements des personnels gérés par son service. Délégation est également donnée à Monsieur Nicolas MAZERAND, à l'effet de signer les pièces justificatives, les documents comptables et les décisions à incidence financière afférents aux attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas MAZERAND, subdélégation est donnée à madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée principale d'administration de l'État, afin de signer en lieu et place les actes et décisions relevant de la délégation de signature consentie à ce premier.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur MAZERAND et de madame ESTEVE-JADLO, la subdélégation de signature pourra également être exercée par les chefs de bureau suivants, dans les limites des attributions de leur bureau respectif :

- madame Noémie BOCK, attachée d'administration de l'État cheffe du bureau de gestion des personnels d'inspection, de direction (DPAE1) ;
- madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non titulaires (DPAE2) ;
- monsieur Hicham MOUBTAKIR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des accidents du travail et des maladies professionnelles de l'action sociale et des pensions-retraites (DPAE3).

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de la DPAE sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est et à les valider. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 4 a b c (DPAE), jointe au présent arrêté.

Article 19 : délégation de signature est donnée à monsieur Éric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'État, coordonnateur académique paye, coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer les documents financiers relatifs aux attributions de son bureau. Madame Lise Guyot, secrétaire administrative de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, adjointe au responsable du bureau est également autorisée à effectuer des saisies dans les applications reliées à la DRFIP et à les valider.

Article 20 : délégation de signature est donnée à madame Nathalie GROUT, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du service de l'accompagnement des personnels et d'appui aux services des

ressources humaines (SAPAS-RH), à l'effet de signer les documents financiers ayant trait à l'activité de son service.

Article 21 : délégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer les ordres de mission et les documents financiers relatifs aux attributions de son service. Madame PERNOUX-METZ est autorisée à valider les données saisies dans les applications GAIA et SOFIA-FMO et à les exporter vers les services financiers.

La délégation pourra être exercée par madame Anne STEIMER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'EAFC en tant que responsable du pôle administratif et financier de cette entité.

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'EAFC sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est, notamment les applications GAIA et SOFIA-FMO. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 5 (EAFC), jointe au présent arrêté.

Article 22 : madame Hélène GUEQUIERE, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe des plateformes académiques des frais de déplacements et des bourses est autorisée à valider les saisies des agents de son service dans CHORUS-DT. En l'absence ou l'empêchement de madame GUEQUIERE, la présente subdélégation pourra être exercée par madame Audrey MAETZ, adjointe à la cheffe des plateformes académiques des frais de déplacement et des bourses.

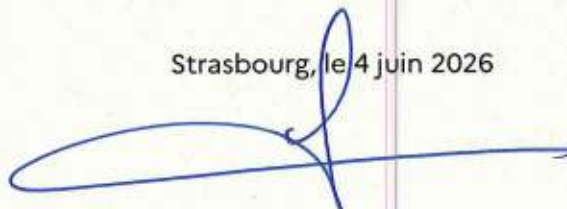
Les agents exerçant leurs fonctions au sein des plateformes académiques des frais de déplacement et des bourses scolaires sont autorisés à effectuer des saisies dans les applications reliées à la direction régionale des finances publiques (DRFIP) de la région Grand Est, notamment l'application CHORUS-DT. Les noms de ces gestionnaires sont recensés dans l'annexe 6 (plateformes académiques), jointe au présent arrêté.

Article 23 : La délégation de signature consentie à la secrétaire générale d'académie et à ses adjoints sera conférée par un arrêté rectoral, au chef de service chargé de l'intérim, en cas d'absence simultanée de la secrétaire générale d'académie et des adjoints à la secrétaire générale.

Article 24 : L'arrêté du 10 février 2026 est abrogé.

Article 25 : Le Recteur de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 4 juin 2026



Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ N°DFR2026-02

1. Annexe 1 - DAFSSTS

a - Bureau des budgets :

- Madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- Monsieur Kevin TURETTA, adjoint à la cheffe de bureau
- Madame Maeva BOULANCHE, gestionnaire budgétaire

b - Centre de services partagés (CSP) :

- Madame Marguerite RUDOLF, responsable du bureau
- Madame Delphine DUSCHENE, adjointe à la cheffe de bureau
- Monsieur Matthieu LEGRAND, gestionnaire Chorus
- Monsieur Julien HEINRICH, gestionnaire Chorus
- Madame Karen GARCIA-PORTZ, gestionnaire Chorus
- Monsieur Andy Zeca DAMIAO, gestionnaire Chorus
- Monsieur Philippe ANDRE, gestionnaire Chorus

2. Annexe 2 – DEC

a - Bureau des concours, de la VAE et des examens post-bac (DEC1)

- Madame Myriam MARINELLI, cheffe du bureau

b - Bureau de la voie professionnelle (DEC2)

- Madame Claire AUBRY, cheffe du bureau

c - Bureau du DNB et autres examens du second degré (DEC3-A)

- Madame Catherine APTEL-BOULIC, cheffe du bureau

d - Bureau du baccalauréat général et technologique (DEC3-B)

- Madame Véronique MIOLIN, cheffe du bureau

e - Bureau des diplômes professionnels (DEC4)

- Madame Virginie COSTE, cheffe du bureau

f - Bureau transversal de la DEC

- Madame Houda EL MAMOUNI, cheffe du bureau

g - Bureau financier

- Madame Naoual BENALI, cheffe du bureau

3. Annexe 3 – DPE

a - Bureau de l'enseignement littéraire, linguistique et artistique (DPE1)

- Madame Laetitia HEYOPPE, adjointe à la cheffe de bureau
- Madame Godgrace-Emmanuella ABADAME, gestionnaire
- Monsieur Adam AK, gestionnaire
- Madame Meriem BEKKOUCHE, gestionnaire
- Madame Ebbane EBERHARDT, gestionnaire
- Madame Christine FASSEL, gestionnaire
- Madame Marjorie HOARAU, gestionnaire
- Madame Carmen HIRTH, gestionnaire
- Madame Véronique HUMMEL, gestionnaire
- Monsieur Romain LEBEUF, gestionnaire
- Madame Sylvie MULLER, gestionnaire
- Madame Hind SAOUD, gestionnaire
- Madame Julia SCHNEIDER, gestionnaire

b - Bureau de l'enseignement scientifique, technologique et de l'EPS (DPE2)

- Monsieur Nicolas FAZI, adjoint à la cheffe de bureau
- Madame Solenne BONNIER, gestionnaire
- Madame Audrey DIEMER, gestionnaire
- Madame Véronique FLIPO, gestionnaire
- Monsieur Guido MARTINS, gestionnaire
- Madame Solange NAMESSI, gestionnaire
- Madame Mariam WAGNER-OUEDRAOGO, gestionnaire
- Madame Claire PINA, gestionnaire
- Madame Stéphanie SCHNEIDER, gestionnaire
- Madame Sandrine SILVA, gestionnaire
- Madame Amandine VIERLING, gestionnaire

c - Bureau du remplacement et du recrutement (DPE3)

- Madame Sandrine VICENTE, adjointe à la cheffe de bureau
- Madame Marion MAGNIN-FEYSOT, assistante de gestion
- Madame Aurore ARBEIT, gestionnaire
- Madame Aude BARTHELEMY, gestionnaire
- Madame Anne-Catherine BUHREL, gestionnaire
- Madame Anne-Bénédicte JOUVE, gestionnaire
- Madame Odile KLAEYLE, gestionnaire
- Madame Hannah LEBRE, gestionnaire
- Monsieur Amar BOUSSALEM, gestionnaire
- Madame Anaïs SUARES, gestionnaire

- Madame Manogary VADEEVALOO, gestionnaire

d - Bureau de l'enseignement privé (DPE4)

- Madame Michèle BENA, gestionnaire coordonnatrice
- Madame Stéphanie MEYER, gestionnaire coordonnatrice
- Madame Jessica BOTT, gestionnaire
- Madame Ludivine FIQUET, gestionnaire
- Madame Laura HOESSLER, gestionnaire
- Madame Huyla KAMIS, gestionnaire
- Madame Layla LACOUR, gestionnaire
- Monsieur François SIFFER, gestionnaire
- Madame Sonia WEBER, gestionnaire

e - Bureau des actes collectifs et de la gestion des professeurs documentalistes, personnels d'éducation et d'orientation (DPE5)

- Madame Anne WINTZERITH, adjointe à la cheffe de bureau
- Madame Aurore DORSI, gestionnaire
- Madame Clara MARINHO, gestionnaire
- Madame Stéphanie SCHWAB, gestionnaire

4. Annexe 4 – DPAE

a - Bureau des personnels d'inspection et de direction (DPAE1)

- Madame Brigitte RITZENTHALER, adjointe à la cheffe de bureau
- Madame Marie-Eve RADOUX-BAZZINI, gestionnaire

b - Bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé et des ITRF (DPAE2)

- Madame Isabelle CREPIN, adjointe à la cheffe de bureau
- Madame Aurélie FRANCOIS, gestionnaire
- Madame Rachel GATTY, gestionnaire
- Madame Margot HUBERT, gestionnaire
- Madame Elodie JACQUIER, gestionnaire
- Monsieur Samuel LEGROS, gestionnaire
- Madame Caroline LUTZING, gestionnaire
- Madame Yasmina MAZOUZ, gestionnaire
- Madame Julie PLUWAK, gestionnaire
- Madame Jenna ROOS, gestionnaire
- Madame Sandrine STROILI, gestionnaire
- Madame Élise TOUSSAINT, gestionnaire
- Madame Nathalie WILHELM, gestionnaire

c - Bureau des accidents du travail et maladies professionnelles, des retraites, de l'action sociale (DPAE3)

Action sociale

- Madame Jennifer DAHBI, adjointe au chef de bureau
- Madame Marie-Anne TASSINARI, gestionnaire

Accidents de service et maladies professionnelles

- Madame Lisa ASLAND, gestionnaire
- Madame Fiona BARAGHINI, gestionnaire
- Madame Stéphanie GILLOT, gestionnaire
- Madame Yasmina MAZOUZ, gestionnaire
- Madame Nathalie SCHMITT, gestionnaire
- Madame Anne WILHELM, gestionnaire

5. Annexe 5 – EAFC

- Madame Claudine DIEBOLD, assistante de formation
- Madame Audrey HECKMANN, assistante de formation
- Madame Elodie KREMSER, assistante de formation
- Madame Valérie PACE, assistante de formation
- Monsieur Antoine PFEIFFER, adjoint au responsable administratif et financier
- Madame Jacqueline-Nicole RECHT, assistante de formation
- Madame Cécile SCHMITT, assistante de formation
- Madame Lucille SIMON, assistante de formation
- Madame Aurélie SZKUDLAREK, assistante de formation

6. Annexe 6 – Plateformes académiques

a. Plateforme académique des frais de déplacement

- Madame Audrey MAETZ, adjointe à la cheffe de la plateforme
- Madame Françoise DESNOYER, gestionnaire
- Madame Catherine GASTINE, gestionnaire
- Madame Agnès GORLERO, gestionnaire
- Madame Louise LE-GUERNEVEL, gestionnaire

b. Plateforme académique des bourses scolaires

- Madame Martine KLEM, adjointe à la responsable
- Madame Aurélie D'ORAZIO, gestionnaire
- Madame Stéphanie GRICHE, gestionnaire
- Madame Nathalie MORIN, gestionnaire

Strasbourg, le 4 juin 2026



Olivier KLEIN
Recteur de l'académie de Strasbourg



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles L131-2 et L131-5 du code de l'éducation ;

Vu les articles D131-11-10 et suivants du code de l'éducation ;

ARRÊTE

Article 1er : la commission académique, chargée, sous la présidence du recteur de l'académie ou de sa représentante, madame Audrey Guillaume, directrice de l'appui, de l'expertise et des moyens, d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Monsieur Olivier KLEIN, Recteur, Président

Madame Joelle PUGIN, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Monsieur Romain BERNAUD, Inspecteur de l'éducation nationale

Madame Michèle GROFF, Médecin de l'éducation nationale

Madame Elisabeth FLEUREAU, Conseillère technique de service social

Article 2 : sont désignées en qualité de membres suppléants :

Madame Audrey GUILLAUME, Directrice de l'appui, de l'expertise et des moyens, représentante du Recteur, Présidente

Madame Audrey STEINMANN, Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

Monsieur Jean-François BOHY, Inspecteur de l'éducation nationale

Madame Delphine MEYER, Conseillère technique de service social

Article 3 : les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de deux ans par le recteur de l'académie à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : l'arrêté rectoral daté du 17 novembre 2025 est abrogé.

Article 5 : monsieur le recteur d'académie, monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas- Rhin, monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 4 juin 2026

Olivier Klein
Recteur de l'académie de Strasbourg



ACADÉMIE DE STRASBOURG

Liberté
Égalité
Fraternité

VU le Code de l'éducation,

VU l'article L 222-1 du code de l'éducation

Vu l'article R 222-25 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-131 du code de l'éducation

Vu l'article D 421-133 du code de l'éducation

Vu l'arrêté de la Rectrice de l'Académie de Strasbourg en date 14 février 2017 arrêtant le mode d'évaluation des élèves pour l'admission en maternelle section internationale

Considérant qu'il convient de fixer les effectifs maxima en sections internationales

ARRETE

Article 1er : Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2026 en premier degré sont ainsi fixés :

Section	Allemande	Britannique	Espagnole	Italienne	Polonaise
Niveau					
École maternelle (Petite-Moyenne-Grande Sections)	15	40	20	20	0
École élémentaire (CP-CE1-CE2-CM1-CM2)	30	52	26	26	15

Article 2 : Les effectifs maxima en sections internationales par niveaux et sections à la rentrée 2026 en second degré sont ainsi fixés :

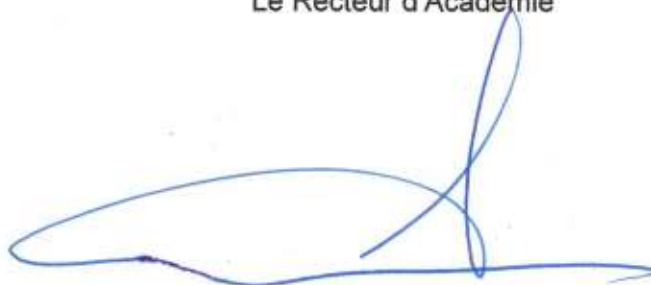
Section	Arabe		Britannique	
Niveau	Mulhouse	Strasbourg	Mulhouse	Strasbourg
6ème	24	28	24	59
5ème	24	28	24	59
4ème	24	28	24	59
3ème	24	28	24	59

Section	Coréenne	Espagnole	Italienne	Polonaise	Portugaise
Niveau					
6ème	8	28	28	17	15
5ème	8	28	28	17	15
4ème	8	28	28	17	15
3ème	8	28	28	17	15

Article 3 : Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

A Strasbourg le 24 mars 2026

Le Recteur d'Académie

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical loop and a smaller horizontal flourish.

Olivier Klein

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20 et D 222-35 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 août 2023 par lequel Monsieur Vincent Stanek est nommé recteur de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2023 par lequel Madame Valérie Pinset est nommée secrétaire générale de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au recteur de l'académie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale adjointe, directrice de la performance et des moyens, à Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et à Madame Alexandrine Zietek, secrétaire générale adjointe, directrice support et expertise.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims, de Madame Anne-Sophie Laval, secrétaire générale adjointe, directrice de la performance et des moyens, de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de Madame Alexandrine Zietek, secrétaire générale adjointe, directrice support et expertise, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions :

Dans le périmètre de l'École Académique de la Formation Continue (EAFC), à :

- **Madame Véronique Charlier, directrice de l'EAFC, et en son absence à Sylvie Defard, cheffe de service de la gestion administrative et financière de l'EAFC, pour :**
 - les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'Éducation nationale,
 - les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations, indemnités des tuteurs d'étudiants en stage) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels,
 - les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs,
 - les conventions de stage des étudiants pour le 2nd degré.

Dans le périmètre de la direction support et expertise, à :

- **Madame Frédérique Logeard, cheffe du service inter-académique des affaires juridiques**
 - pour les dossiers concernant les recours contentieux devant la juridiction administrative, à l'exception des mémoires,
 - pour les demandes de conseil juridique,
 - pour les dossiers de protection fonctionnelle des fonctionnaires, à l'exception des décisions d'attribution et de refus de protection,
 - pour les demandes d'indemnisation amiable mettant en cause la responsabilité de l'Éducation nationale, à l'exception des décisions d'attribution ou de refus,
 - pour les dossiers contentieux d'accident scolaire devant la juridiction judiciaire.
 - pour procéder à l'annulation des actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice, conformément à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
 - pour régler conjointement les budgets initiaux ou modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement avec la collectivité territoriale de rattachement, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation,
 - pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les délégations préfectorales reçues, conformément à l'article R.421-54 du code de l'éducation.

- **Madame Gaëlle Delespierre, cheffe du service du conseil, du contrôle des comptes et de légalité**
 - pour procéder à l'annulation des actes des établissements publics locaux d'enseignement relatifs à l'organisation ou au contenu de l'action éducatrice, conformément à l'article L.421-14 du code de l'éducation,
 - pour régler conjointement les budgets initiaux ou modificatifs des établissements publics locaux d'enseignement avec la collectivité territoriale de rattachement, conformément à l'article L.421-11 du code de l'éducation,
 - pour recevoir et assurer le contrôle de légalité des actes de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les délégations préfectorales reçues, conformément à l'article R.421-54 du code de l'éducation.

- **Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières**
 - pour les courriers et documents relatifs aux achats, marchés publics, subventions,
 - pour les actes relatifs à la gestion des dossiers d'action sociale,
 - pour les documents relatifs aux rentes d'accidents du travail des élèves survenus avant 1985,
 - pour la gestion des bourses,
 - pour les recours formés en matière d'attribution de bourses,

- **Monsieur Damien Venet, chef de la division des moyens généraux**
 - pour les documents relatifs à l'immatriculation et à la situation administrative des véhicules, notamment en cas d'accident (constat, décision de réparation, paiement de franchise),
 - pour les ordres de réparation de véhicule, dans le cadre du marché, qui dépassent le seuil de 500 euros HT,
 - pour les documents portant sur les ventes aux Domaines des biens meubles de l'État,
 - pour les ordres de mission, sans frais, délivrés dans le cadre des activités de sa division,
 - pour les fiches d'intervention des agents de la division dans les services académiques,

- pour les bons de commande, de biens ou services, réalisés dans le cadre d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent à bons de commandes, relevant du BOP 723, dans son périmètre de compétence,
- pour les demandes d'intervention liées aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires et à la maintenance préventive ou corrective des bâtiments,
- pour les bons de réception ou de livraison, suite à réalisation de prestation ou livraison de bien.

Dans le périmètre de la direction de la performance et des moyens à :

- **Madame Elza Van de Vijver, cheffe de la division des examens et concours**
 - pour les arrêtés de constitution des jurys d'examens,
 - pour les actes et documents d'organisation des examens,
 - pour l'authentification des duplicatas de diplômes et relevés de notes,
 - pour les certifications d'homologation des certifications, titres et diplômes français,
 - pour les réponses aux recours contre les décisions des jurys et les contestations relatives à l'organisation des examens.
- **Monsieur Mario Heil, chef de la division du pilotage et du suivi et des emplois**
 - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du titre 2 des BOP 139, 140, 141, 214, et 230 (création, suppression, transformation, attribution),
 - pour les arrêtés et décisions concernant la gestion des moyens et des postes relevant du hors titre 2 du BOP 230 (création, suppression, transformation, attribution),
 - pour les courriers accusant réception des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat,
 - pour les courriers de transmission aux autorités administratives compétentes des dossiers d'ouverture des établissements privés hors contrat.

Dans le périmètre de la direction des ressources humaines à :

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Madame Svetlana Dupré, adjointe à la directrice des ressources humaines, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite des attributions de la direction des ressources humaines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle Kheder, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, et de Madame Svetlana Dupré, adjointe à la directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- **Madame Nathalie Laurent, cheffe de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement**
 - pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : administrateurs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration de l'État (AAE) ; secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'Éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'État ; médecins de l'Éducation nationale ; infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de jeunesse et Sport ; personnels de direction ; personnels d'inspection,

- pour tous les actes de gestion individuelle relatifs aux accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), aux accompagnants de personnels en situation de handicap (APSH), aux assistants d'éducation (AED) relevant de la gestion administrative et financière de l'État, assurée par le service académique de gestion des AESH, APSH et AED (SAGAA).

➤ **Madame Sylvie Hofmann, cheffe de la division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège, professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'Éducation nationale, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation ou, exerçant des fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé, ou aux maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat.

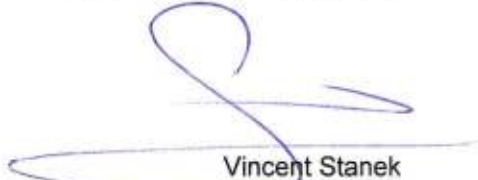
➤ **Madame Catherine Bernaert, cheffe du service académique d'accompagnement des personnels et de l'évolution professionnelle**

- pour signer les actes et documents relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement,
- pour signer les actes et documents relatifs aux mesures d'aménagement au titre du handicap, à l'exclusion de tout engagement financier.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 mai 2026 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Reims à ses services et prendra effet à compter du 15 juin 2026.

Article 7 : La secrétaire générale de l'académie de Reims est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand-Est.

Fait à Reims, le 11 juin 2026



Vincent Stanek

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L421-14 et R421-54 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 30 août 2023 portant nomination de Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 aout 2023 par lequel Madame Valérie PINSET est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Reims ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025 /537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent STANEK, recteur de l'académie de Reims ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025/537 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Stanek, recteur de l'académie de Reims, subdélégation permanente est donnée à :

- Madame Valérie Pinset, secrétaire générale de l'académie de Reims,
- Madame Alexandrine Zietek, directrice support et expertise,
- Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières,
- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes à la division des affaires financières,

à l'effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière financière se rapportant aux opérations de recettes et de dépenses prévues par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 2 :

En application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, subdélégation permanente est donnée pour procéder, dans la limite de la délégation consentie :

pour l'engagement des frais de déplacement, indemnités, réservations d'hébergement liés à la formation des personnels et à la signature des bons de réservation de repas auprès des prestataires pour lesquels un engagement juridique annuel a été mis en place par la DAF à :

- Madame Sylvie Defard, directrice de la gestion administrative et financière de l'École Académique de la Formation Continue,

pour l'engagement des frais de déplacements et indemnités liés à l'organisation des examens et concours et :

- Madame Elza Van de Vijver, cheffe de la division des examens et concours,
- Madame Maud Moeyaert, adjointe à la cheffe de division des examens et des concours,

pour la signature des ordres de missions liés à l'organisation des examens et concours dans la limite de leurs attributions respectives à :

- Madame Elodie Poulain, cheffe du bureau des examens généraux et technologique (DEC 1),
- Madame Alexandra Forest, cheffe du bureau des examens de l'enseignement technique et professionnel (DEC 2),
- Madame Sarah Dif-Fernandez, cheffe du bureau des examens supérieurs, de la VAE, de l'éducation spécialisée (DEC 3),
- Madame Jessy Becret, cheffe du bureau des concours de recrutement (DEC 4),
- Madame Emmanuelle Bougy, cheffe du bureau des sujets (DEC 5) pour la signature des ordres de mission, des convocations et des demandes de sujets,

pour la signature des états d'acompte permettant le versement d'avance dans le cadre des marchés de travaux à :

- Monsieur Cyril Creppy, directeur adjoint – direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE)
- Site de Reims.

ARTICLE 3 :

En application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, subdélégation permanente est donnée, sous la forme d'habilitations à intervenir sur la plate-forme Chorus, pour procéder dans la limite de délégation consentie et dans la limite de leurs attributions :

aux engagements juridiques, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- Madame Isabelle Deris, cheffe de la division des affaires financières ;
- Madame Sophie Noël, cheffe du bureau frais de déplacement, action sociale et plate-forme Chorus (DAF 2),
- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1).

aux engagements juridiques et aux demandes de paiement à :

- Madame Christine Berger, adjointe au chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1).

aux engagements juridiques des dépenses de l'État à :

- Madame Lidia Avigliano, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Catherine Anger, gestionnaire budgétaire,
- Madame Isabelle Perrin, gestionnaire budgétaire,
- Madame Mathilde Léna, gestionnaire plate-forme Chorus,
- Madame Marie-Laure Mercier, gestionnaire,
- Madame Laetitia Lauer, gestionnaire.

aux demandes de paiement :

- Madame Marie-Reine Bourgeois, gestionnaire plate-forme Chorus.

à la certification du service fait :

- Madame Sophie Noël, cheffe du bureau frais de déplacement, action sociale et plate-forme Chorus,
- Madame Lidia Avigliano, gestionnaire plate-forme Chorus,

à la délégation des crédits :

- Monsieur François Crespel, chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1),
- Madame Christine Berger, adjointe au chef du bureau des budgets de programmes (DAF 1),
- Madame Catherine Anger, gestionnaire budgétaire,
- Madame Isabelle Perrin, gestionnaire budgétaire,

ARTICLE 4 :

En application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, subdélégation permanente est donnée pour procéder, dans la limite de la délégation consentie, pour la validation des demandes d'achat et de subvention faites dans chorus formulaire à :

- Madame Christelle Piersiala
- Madame Isabelle Deris
- Monsieur François Crespel
- Madame Christine Berger
- Monsieur Aymeric Henniaux
- Madame Manon Fruchart
- Madame Elza Van de Vijver
- Madame Maud Moeyaert
- Madame Sylvie Defard
- Madame Marie-Suzanne Cartier
- Monsieur Cyril Creppy
- Madame Marie Perardelle (Polleux)
- Monsieur Benoit Penet
- Madame Amélie Lemonnier
- Monsieur Damien Venet
- Madame Delphine Miraucourt
- Monsieur François Cardot
- Madame Marie Mounier
- Monsieur François Thome
- Madame Stéphanie Morgny
- Madame Valérie Lorne
- Madame Marielle Coutus
- Madame Ketty Pairin
- Madame Bénédicte Chartier
- Madame Carole Pruzsina
- Madame Karine David

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral du 12 février 2026 portant subdélégation de signature et prendra effet à compter du 15 juin 2026.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques.

Fait à Reims, le 5 juin 2026


Vincent Stanek



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SRA N° 2026/L198 EN DATE DU 29 MAI 2026

**CONSTATANT LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES
MOBILIERS MIS AU JOUR DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE DIAGNOSTIC
ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIF À PONT-À-MOUSSON (54) PRESCRITE PAR L'ARRÊTÉ
SRA N° 2018/L66 DU 5 FÉVRIER 2018, OA 11026**

Le préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code du patrimoine, notamment son article L.541-5 ;

VU le I de l'article 15 du décret n° 2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin à compter du 1er décembre 2025, date de son installation ;

VU l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 janvier 2025 nommant Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025/525 en date du 1^{er} décembre 2025 de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, portant délégation de signature (en matière d'administration générale) à Madame Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2025/05 du 1er décembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales) ;

VU l'arrêté SRA n° 2018/L66 du 5 février 2018 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique préventif à Pont-à-Mousson – Passage du Pont Gélot, berges de la Moselle, boulevard de Lattre de Tassigny, place Foch, square Winston Churchill ;

VU le rapport final de l'opération de diagnostic archéologique préventif rédigé par Monsieur patrice PERNOT, responsable scientifique, reçu en Préfecture de région, direction régionale des Affaires culturelles, service régional de l'Archéologie, le 10 janvier 2019 ;

VU le courrier en date du 2 mai 2024, reçu le 10 mai 2024, par lequel la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin notifie à la Commune de Pont-à-Mousson l'inventaire des objets mis au jour et l'informe qu'elle dispose d'un délai d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur la totalité des biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

VU le courrier en date du 15 mai 2025, reçu le 21 mai 2025, par lequel le préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin informe la Commune de Pont-à-Mousson qu'elle dispose d'un nouveau délai d'un an pour faire valoir, si elle le souhaite, son droit de propriété sur les biens archéologiques mobiliers inventoriés ;

Considérant que, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'inventaire des biens archéologiques mobiliers mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2. – La directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Metz ,le 29 mai 2026

Pour le préfet de la région Grand Est
et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe KUCHLER



Signé électroniquement par Philippe
KUCHLER
Le 29/05/2026 à 14:01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 244
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Martin située à Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1920 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin, située sur la commune d'Essey-et-Maizerais ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'église Saint-Martin, située à Essey-et-Maizerais ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Essey-et-Maizerais en date du 10 septembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin d'Essey-et-Maizerais ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Mad & Moselle du 3 novembre au 5 décembre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 5 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin d'Essey-et-Maizerais ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le noyau historique d'Essey et ses extensions du XIX^e et début XX^e, comprenant une majorité d'anciennes fermes et des demeures bourgeoises, ainsi que les vues depuis les zones agricoles situées à l'entrée Nord d'Essey ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 84 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 55 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin d'Essey-et-Maizerais, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 janvier 1920, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2026**

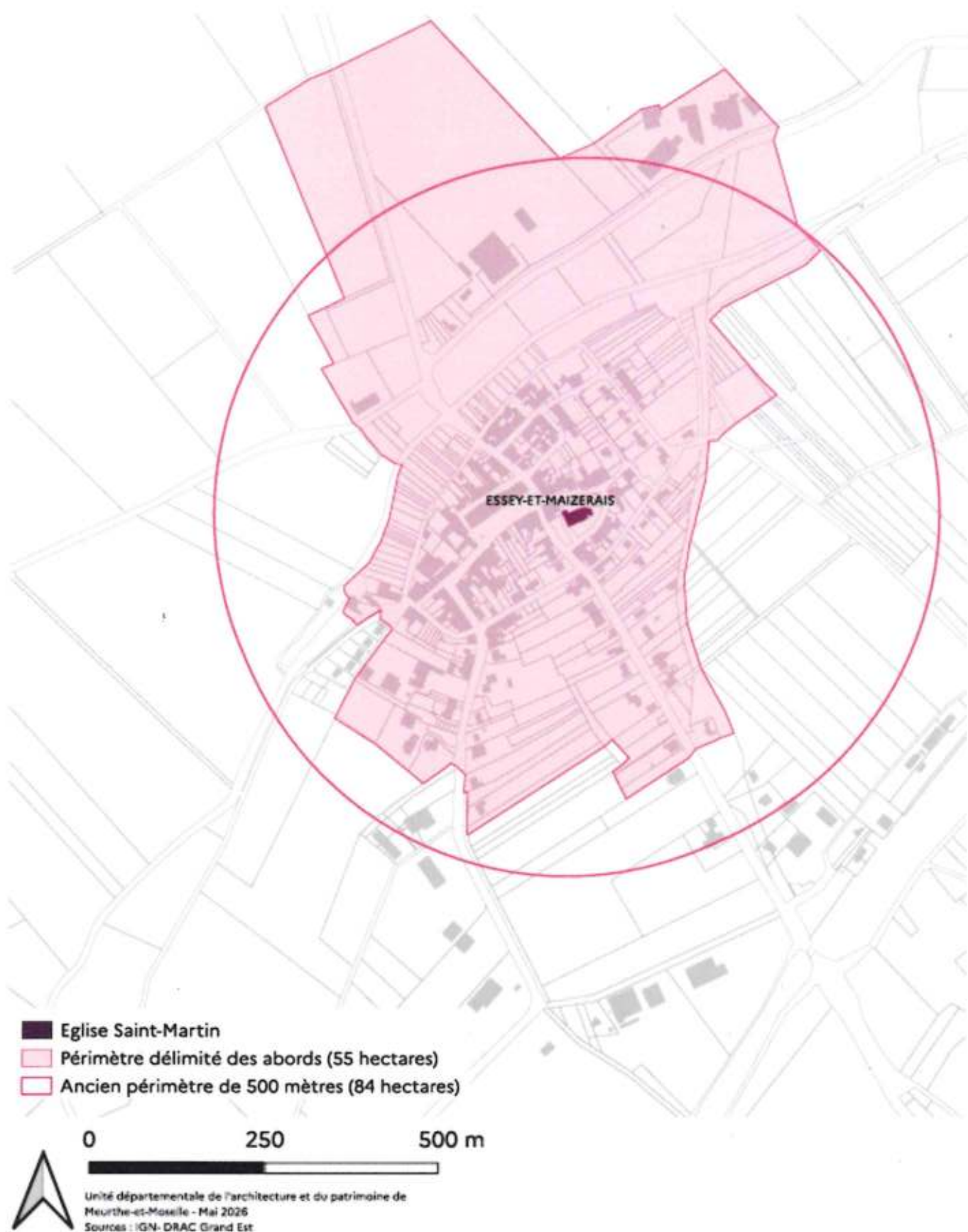
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martin,
située à Essey-et-Maizerais (Meurthe-et-Moselle)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 245
portant création d'un périmètre délimité des abords
du château d'Euvezin (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Euvezin ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du château d'Euvezin ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Euvezin en date du 18 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château d'Euvezin ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Mad & Moselle du 3 novembre au 5 décembre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 5 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords du château d'Euvezin ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'enveloppe villageoise, composé essentiellement d'anciennes fermes, et les coteaux boisés ou agricoles, jusqu'aux lignes de crêtes, qui constituent des belvédères naturels sur le château ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 102 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 90 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château d'Euvezin, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mai 2009, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 JUIN 2026

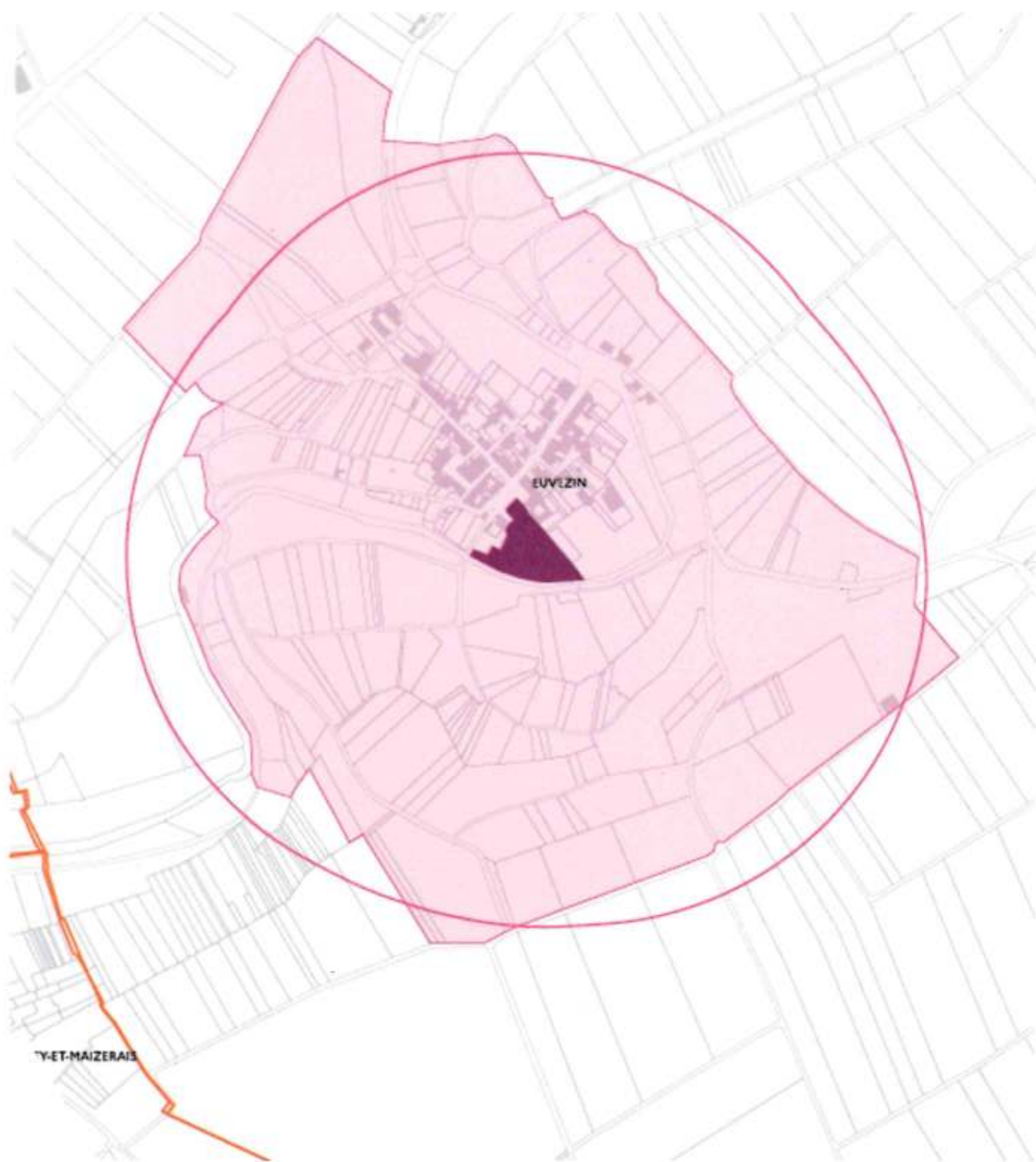
✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords du château d'Euvezin (Meurthe-et-Moselle)



- Château
- Périmètre délimité des abords (90 hectares)
- Ancien périmètre de 500 mètres (102 hectares)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 246
portant création d'un périmètre délimité des abords
du château de Jaulny (Meurthe-et-Moselle)**

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 4 février 1988 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Jaulny ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1996 portant classement partiel au titre des monuments historiques du château de Jaulny ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du château de Jaulny ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jaulny en date du 20 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du château de Jaulny ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Mad & Moselle du 3 novembre au 5 décembre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 5 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords du château de Jaulny ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'enveloppe villageoise, composé essentiellement du noyau historique et des axes d'entrée dans le village, et les coteaux, qui constituent l'écrin paysager du monument ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 90 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 76 hectares, en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Jaulny, partiellement classé-inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 4 février 1988 et du 12 avril 1996, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

10 JUIN 2026

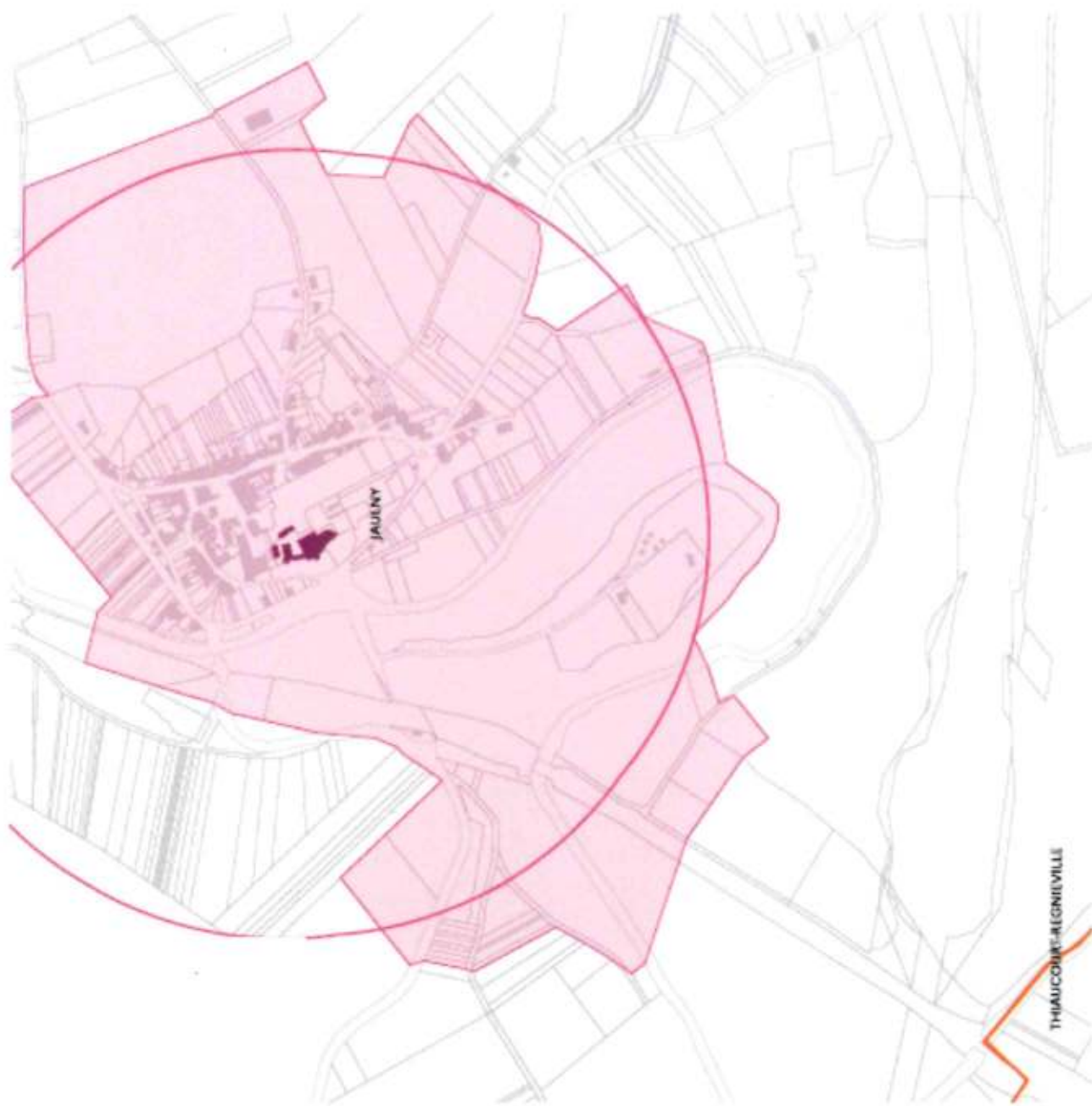
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords du château de Jaulny (Meurthe-et-Moselle)



- Château
- Périmètre délimité des abords (76 hectares)
- Ancien périmètre de 500 mètres (90 hectares)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 247
portant création d'un périmètre délimité des abords
du portail intérieur de l'église Saint-Martin située à Mandres-aux-Quatre-Tours (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques du portail intérieur de l'église Saint-Martin située à Mandres-aux-Quatre-Tours ;

Vu la situation, à l'intérieur de l'église, du monument historique ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine qui prévoit que « la protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée d'un immeuble partiellement protégé » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mandres-aux-Quatre-Tours en date du 23 avril 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du portail intérieur de l'église Saint-Martin de Mandres-aux-Quatre-Tours ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du portail intérieur de l'église Saint-Martin de Mandres-aux-Quatre-Tours ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Mad & Moselle du 3 novembre au 5 décembre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 5 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords du portail intérieur de l'église Saint-Martin de Mandres-aux-Quatre-Tours ;

Considérant que la protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée d'un immeuble partiellement protégé ;

Considérant que les abords du portail intérieur s'appliquent automatiquement aux limites (façades extérieures) de l'église Saint-Martin, soit sur une superficie de 380 m² ;

Considérant l'absence de visibilité depuis le domaine public du monument historique ;

Considérant que le périmètre délimité des abords proposé coïncide avec les limites (façades extérieures) de l'église, soit 380 m² ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du portail intérieur de l'église Saint-Martin située à Mandres-aux-Quatre-Tours, inscrit au titre des monuments historiques par arrêtés du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le

10 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords du portail intérieur de l'église Saint-Martin,
située à Mandres-aux-Quatre-Tours (Meurthe-et-Moselle)



- Eglise Saint-Martin - portail intérieur
- Périmètre délimité des abords (380 m²)
- Ancien périmètre de 500 mètres (79 hectares)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 248
portant création d'un périmètre délimité des abords
du cimetière américain, situé à Thiaucourt-Regniéville (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant inscription au titre des monuments historiques du cimetière américain, situé à Thiaucourt-Regniéville ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du cimetière américain de Thiaucourt-Regniéville ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thiaucourt-Regniéville, en date du 1^{er} octobre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du cimetière américain ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du cimetière américain de Thiaucourt-Regniéville ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Mad & Moselle du 3 novembre au 5 décembre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 5 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords du cimetière américain de Thiaucourt-Regniéville ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par les parcelles agricoles, qui constituent l'écrin paysager du monument ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 133 hectares (86 hectares à Thiaucourt-Regniéville, 36 hectares à Beney-en-Woëvre et 11 hectares à Xammes) et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 56 hectares (uniquement sur la commune de Thiaucourt-Regniéville), en maintenant dans les abords les espaces paysagers avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

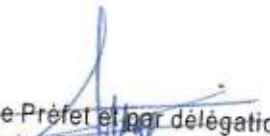
Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du cimetière américain de Thiaucourt-Regniéville, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 2017, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2026**

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords du cimetière américain,
situé à Thiaucourt-Regniéville (Meurthe-et-Moselle)



- Cimetière américain
- Périmètre délimité des abords (56 hectares)
- Ancien périmètre de 500 mètres (133 hectares)
- Limites communales



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 249
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Clément, située à Xammes (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 14 février 1921 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Clément, située à Xammes ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'église Saint-Clément, située à Xammes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Xammes en date du 16 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de l'église Saint-Clément, située à Xammes ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Mad & Moselle du 3 novembre au 5 décembre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 5 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément, située à Xammes ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par le noyau historique essentiellement composé d'anciennes fermes, ainsi que les étendues agricoles jouxtant le village qui constituent un paysage ouvert et offrent des vues sur l'espace bâti ancien et l'église ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 81 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 32 hectares, en maintenant dans les abords les espaces urbains et paysagers avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément, classée au titre des monuments historiques par arrêtés du 14 février 1921, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 JUIN 2026

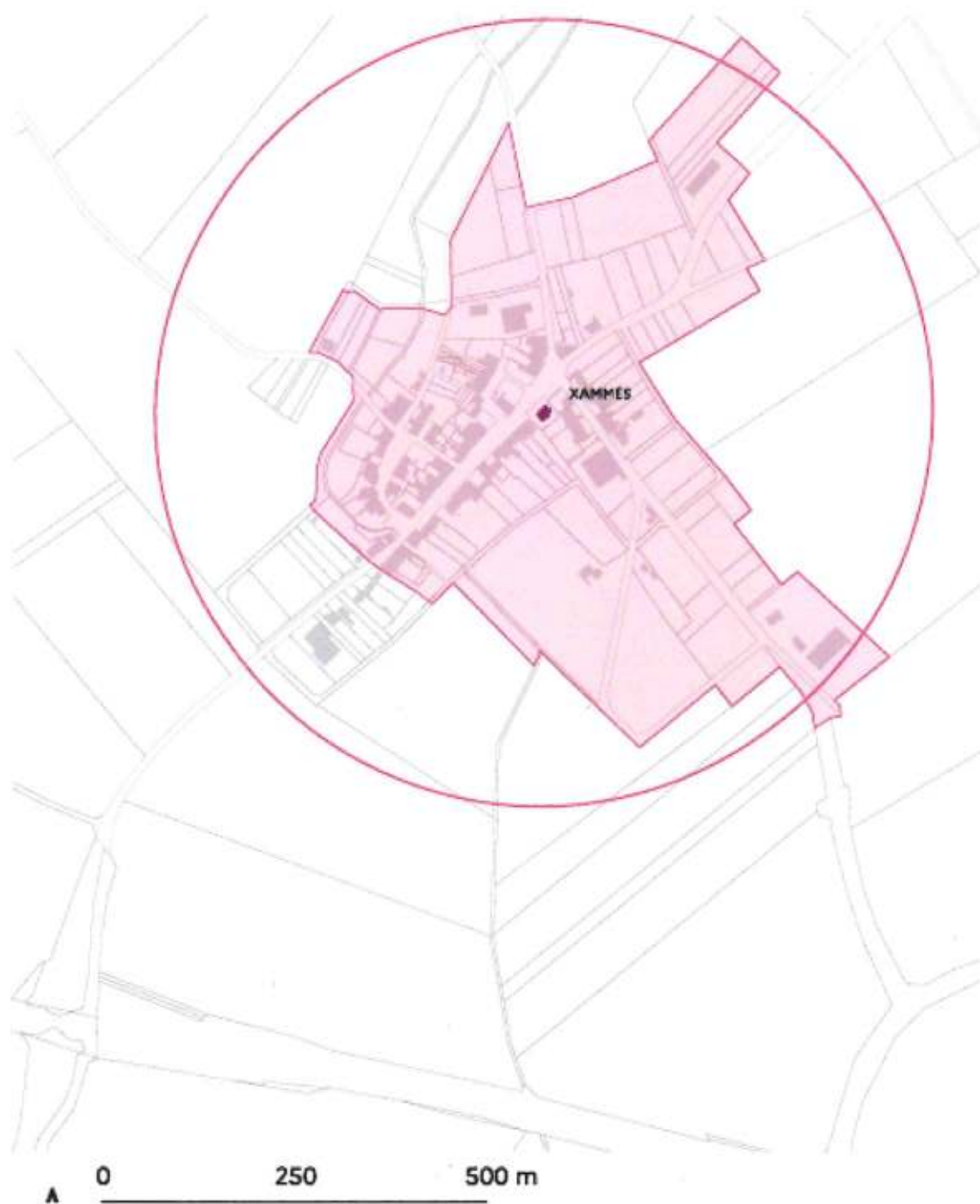
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOLLU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément,
située à Xammes (Meurthe-et-Moselle)



- Eglise Saint-Clément
- Périmètre délimité des abords (32 hectares)
- Ancien périmètre de 500 mètres (81 hectares)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 250
portant création d'un périmètre délimité commun aux abords
de l'église Saint-Rémy, située à Onville et
de l'église Saint-Pierre, située à Vandelainville
(Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1978 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'église Saint-Rémy, située à Onville ;

Vu l'arrêté du 19 février 1981 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre, située à Vandelainville ;

Vu le périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville et Saint-Pierre de Vandelainville, proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existant autour des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vandelainville en date du 19 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville et Saint-Pierre de Vandelainville ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Onville en date du 7 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville et Saint-Pierre de Vandelainville ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville et Saint-Pierre de Vandelainville ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Mad & Moselle du 3 novembre au 5 décembre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 qui propose une extension du projet de périmètre délimité des abords pour prendre en compte les coteaux paysagers ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur la modification du projet de périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville et Saint-Pierre de Vandelainville ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Onville en date du 20 février 2026 donnant un avis favorable au projet modifié de périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville et Saint-Pierre de Vandelainville ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vandelainville en date du 3 mars 2026 donnant un avis favorable au projet modifié de périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville et Saint-Pierre de Vandelainville ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 5 mars 2026 validant le projet modifié de périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville et Saint-Pierre de Vandelainville ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par les noyaux historiques des villages d'Onville et de Vandelainville, les entrées des villes, les coteaux paysagers et le fonds de vallée ;

Considérant que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 106 hectares (69 hectares sur Onville, 36 sur Vandelainville et 1 hectares sur Bayonville) et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 73 hectares (59 hectares à Onville et 14 hectares à Vandelainville), en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité commun aux abords des églises Saint-Rémy d'Onville, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1978 et Saint-Pierre de Vandelainville, partiellement inscrite par arrêté du 19 février 1981, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2026**

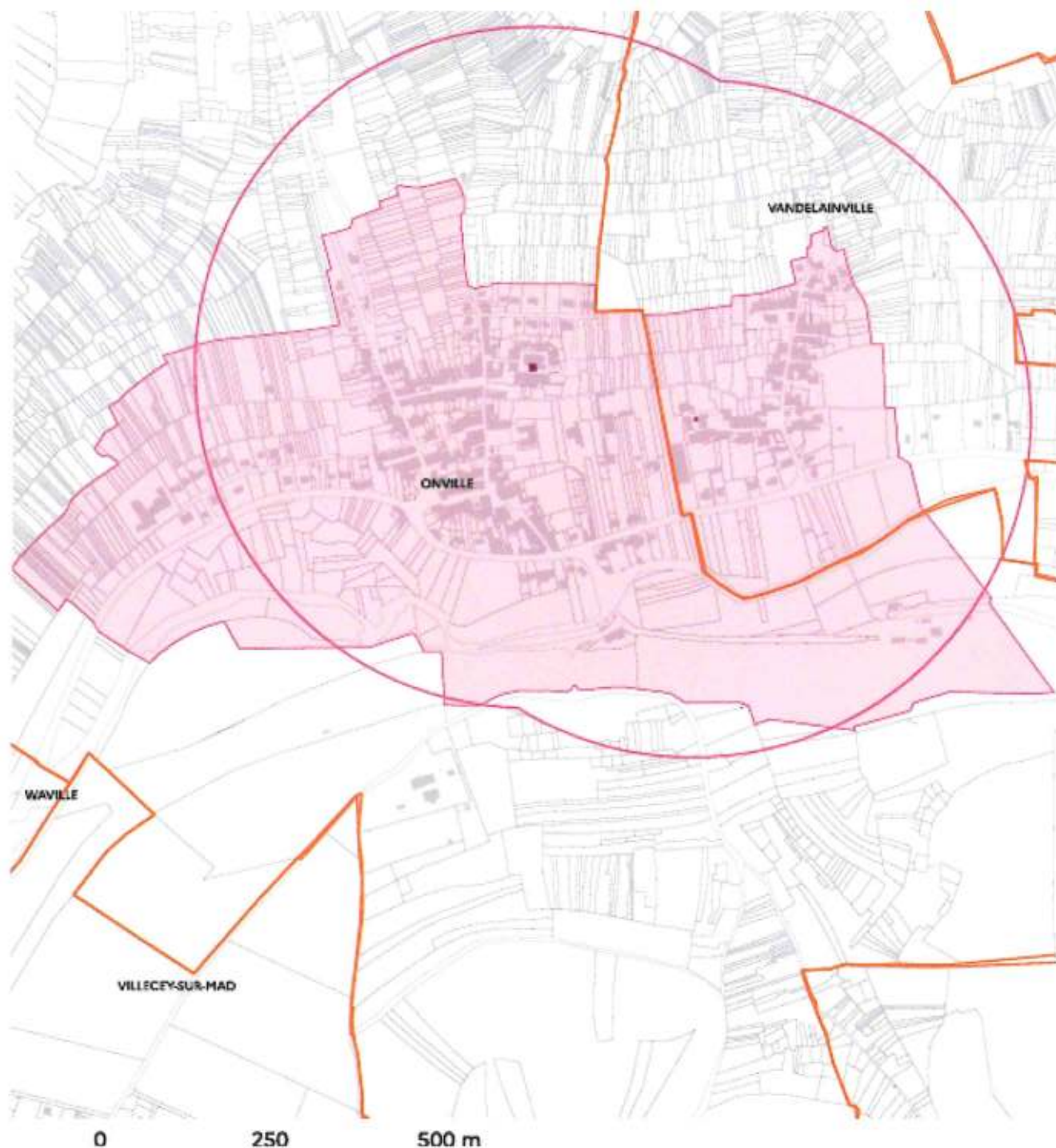
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords commun à l'église Saint-Rémy, située à Onville et
à l'église Saint-Pierre, située à Vandelainville
(Meurthe-et-Moselle)



- Eglise Saint-Rémy - Eglise Saint-Pierre
- Périmètre délimité des abords (73 hectares)
- Ancien périmètre de 500 mètres (106 hectares)
- Limites communales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 251
portant création d'un périmètre délimité commun aux abords
des ruines du château et de l'ancien corps de garde du château de Prény
(Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le classement au titre des monuments historiques, sur la liste de 1862, des ruines du château de Prény ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant inscription de l'ancien corps de garde du château de Prény ;

Vu le périmètre délimité, commun aux abords des ruines du château et de l'ancien corps de garde du château de Prény, proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement des périmètres de 500 mètres existant autour des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Prény en date du 22 novembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité commun aux abords des ruines du château et de l'ancien corps de garde du château ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité commun aux abords des ruines du château et de l'ancien corps de garde du château ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Mad & Moselle du 3 novembre au 5 décembre 2025, portant à la fois sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 5 mars 2026 validant le périmètre délimité commun aux abords des ruines du château et de l'ancien corps de garde du château de Prény ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'enveloppe urbaine du village historique ainsi que sa ceinture paysagère, dont les parcelles agricoles du plateau au contact de l'ensemble castral ;

Considérant que les périmètres automatiques de 500 mètres s'appliquent sur une superficie de 112 hectares (94 hectares à Prény et 18 hectares à Pagny-sur-Moselle) et que le périmètre délimité des abords propose de porter cette superficie à 36 hectares (uniquement sur Prény), en maintenant dans les abords les espaces paysagers et urbains avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à leur environnement et à leur mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité commun aux abords des ruines du château, classées au titre des monuments historiques sur la liste de 1862 et de l'ancien corps de garde du château de Prény, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juillet 2001, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et à la communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, la présidente de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2026**

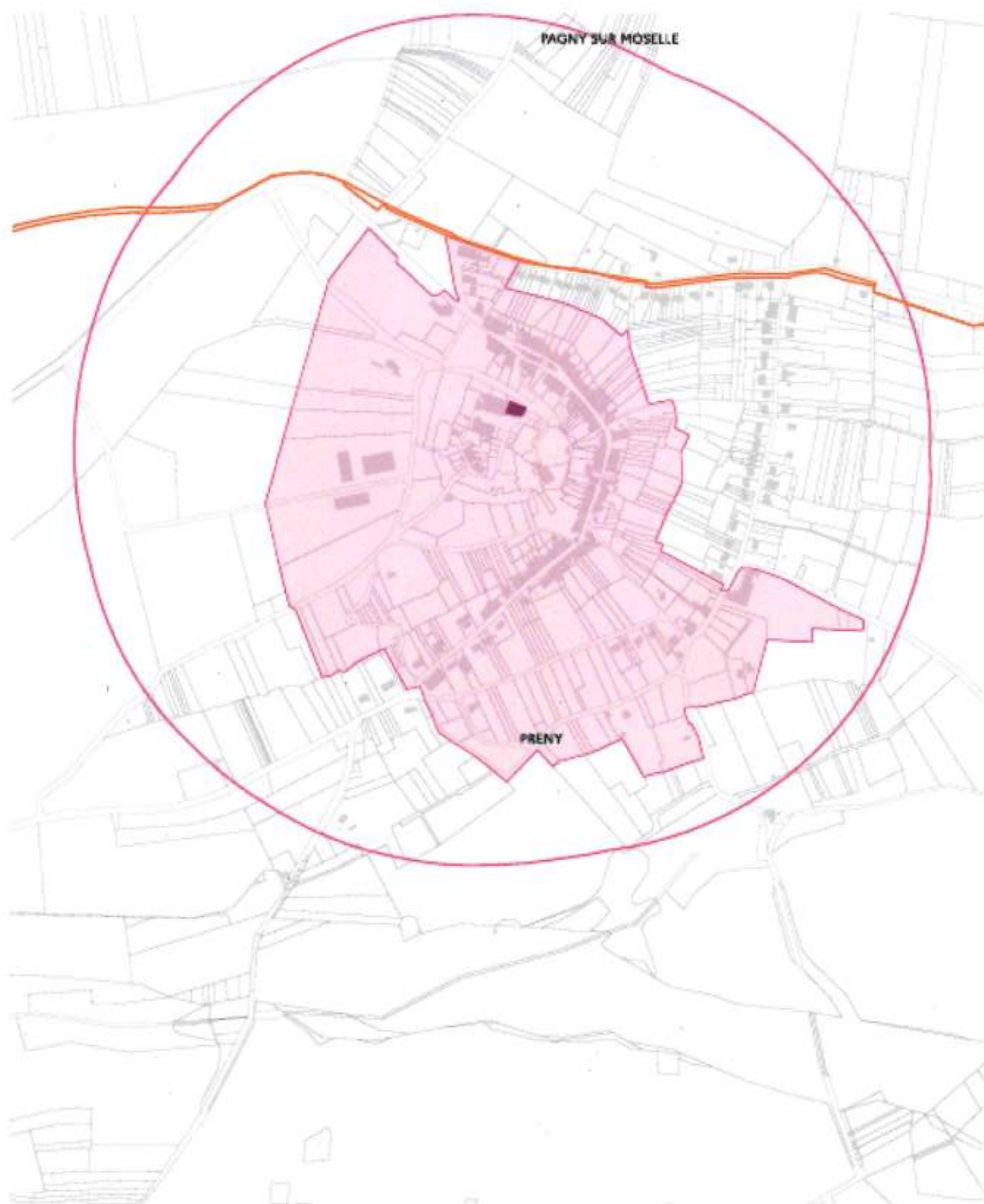
Le préfet,

Pour le-Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité commun aux abords des ruines du château et
de l'ancien corps de garde du château, situés à Prény (Meurthe-et-Moselle)



- Ruines du château - Ancien corps de garde
- Périmètre délimité des abords (36 hectares)
- Ancien périmètre de 500 mètres (112 hectares)
- Limites communales



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 253
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'ossuaire d'Ancy-Dornot (Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ossuaire situé sur la commune d'Ancy-Dornot ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'ossuaire situé à Ancy-Dornot ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ancy-Dornot du 30 septembre 2024 approuvant le périmètre délimité des abords de l'ossuaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'ossuaire d'Ancy-Dornot ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire Mad & Moselle du 03 novembre au 05 décembre 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 05 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'ossuaire d'Ancy-Dornot ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur du monument historique d'Ancy-Dornot, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 8 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ossuaire, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 novembre 1987, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, le président de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 JUIN 2026

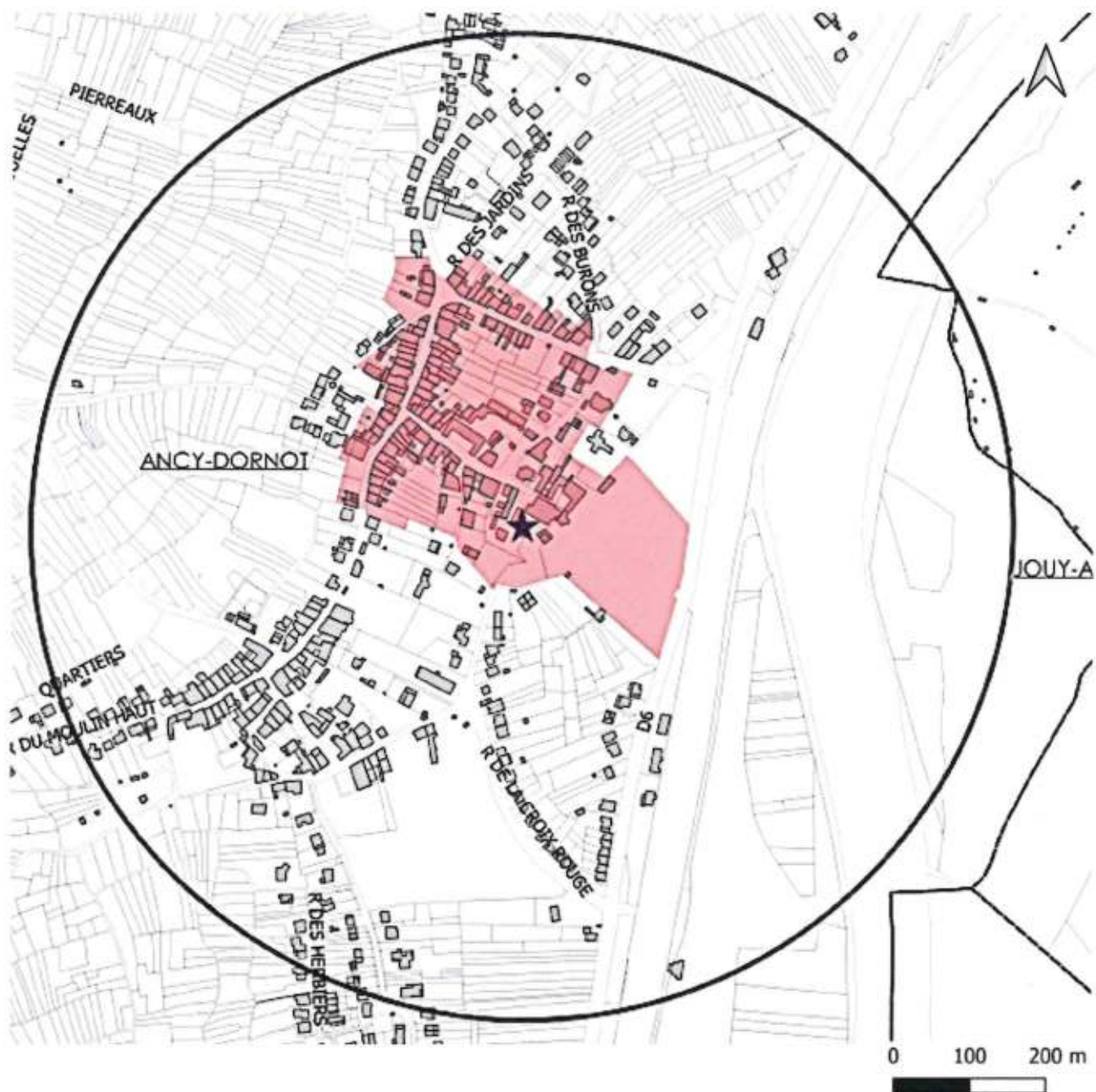
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords de l'ossuaire d'Ancy-Dornot (Moselle)



- ★ Monuments historiques
- Abords actuels (rayon de 500 m)
- Projet de PDA
- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 253
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Arnould et du parc de l'ancien château d'Arry (Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 09 juillet 1889 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Arnould situé sur la commune d'Arry ;
- Vu** l'arrêté du 13 août 1998 portant classement au titre des monuments historiques du parc du château situé sur la commune d'Arry ;
- Vu** le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'église Saint-Arnould et du parc du château située à Arry ;
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Arry du 30 août 2024 approuvant le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Arnould et du parc du château ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Arnould et du parc du château ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire Mad & Moselle du 03 novembre au 05 décembre 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;
- Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 05 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Arnould et du parc du château d'Arry ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur des monuments historiques d'Arry, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 134 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 15 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Arnould, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 09 juillet 1889, et du parc du château, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 13 août 1998 est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, le président de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

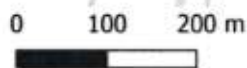
Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 254
portant création du périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Etienne et de l'ancien palais abbatial de Gorze (Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 16 février 1886 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Etienne située sur la commune de Gorze ;

Vu les arrêtés du 21 septembre 1932 et du 9 mai 2006 portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien palais abbatial situé sur la commune de Gorze ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gorze du 09 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne, du palais abbatial et de la chapelle Saint-Clément situés à Gorze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne, du palais abbatial et de la chapelle Saint-Clément situés à Gorze ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire Mad & Moselle du 03 novembre au 05 décembre 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 05 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne, du palais abbatial et de la chapelle Saint-Clément de Gorze ;

Considérant que la création des périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur de l'église Saint-Etienne et de l'ancien palais abbatial de Gorze, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ces monuments historiques ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres autour de l'église Saint-Etienne et de l'ancien palais abbatial s'applique sur une superficie de 101 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 24 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant les monuments historiques qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords de l'église Saint-Etienne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 1886 et de l'ancien palais abbatial classé au titre des monuments historiques par arrêté du 21 septembre 1932 et du 9 mai 2006, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, le président de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2026**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégalation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne et de l'ancien palais abbatial
de Gorze (Moselle)



- ★ Monuments historiques
- Abords actuels (rayon de 500 m)
- Projet de PDA
- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 255
portant création du périmètre délimité des abords
de la chapelle Saint-Clément de Gorze (Moselle)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1997 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Clément située sur la commune de Gorze ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gorze du 09 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne, du palais abbatial et de la chapelle Saint-Clément situés à Gorze ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne, du palais abbatial et de la chapelle Saint-Clément situés à Gorze ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire Mad & Moselle du 03 novembre au 05 décembre 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 05 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Etienne, du palais abbatial et de la chapelle Saint-Clément de Gorze ;

Considérant que la création des périmètres délimités des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur du monument historique de Gorze, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres autour de la chapelle Saint-Clément s'applique sur une superficie de 90 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 1.5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les périmètres délimités des abords de la chapelle Saint-Clément inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 4 juillet 1997 sont créés selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, le président de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 10 JUIN 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUILLON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords de la chapelle Saint-Clément de Gorze (Moselle)



- ★ Monuments historiques
- Abords actuels (rayon de 500 m)
- Projet de PDA
- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 256
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'aqueduc gallo-romain de Jouy-aux-Arches et son bassin de décantation (Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'inscription sur liste de 1840 portant classement au titre des monuments historiques de l'aqueduc gallo-romain située sur la commune de Jouy-aux-Arches ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1980 portant classement au titre des monuments historiques du bassin de décantation situé sur la commune de Jouy-aux-Arches ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'aqueduc gallo-romain et du bassin de décantation de Jouy-aux-Arches ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jouy-aux-Arches du 12 décembre 2024 approuvant le périmètre délimité des abords de l'aqueduc gallo-romain et du bassin de décantation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'aqueduc gallo-romain et du bassin de décantation situés à Jouy-aux-Arches ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire Mad & Moselle du 03 novembre au 05 décembre 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 05 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'aqueduc gallo-romain de Jouy-aux-Arches ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur des monuments historiques de Jouy-aux-Arches, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 76 hectares sur la commune de Jouy-aux-Arches et de 23 hectares sur la commune d'Ancy-Dornot et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 24 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'aqueduc gallo-romain, classé au titre des monuments historiques sur liste de 1840 et des abords du bassin de décantation, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 30 janvier 1980, est créé selon le plan joint en annexe .

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, le président de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2026**

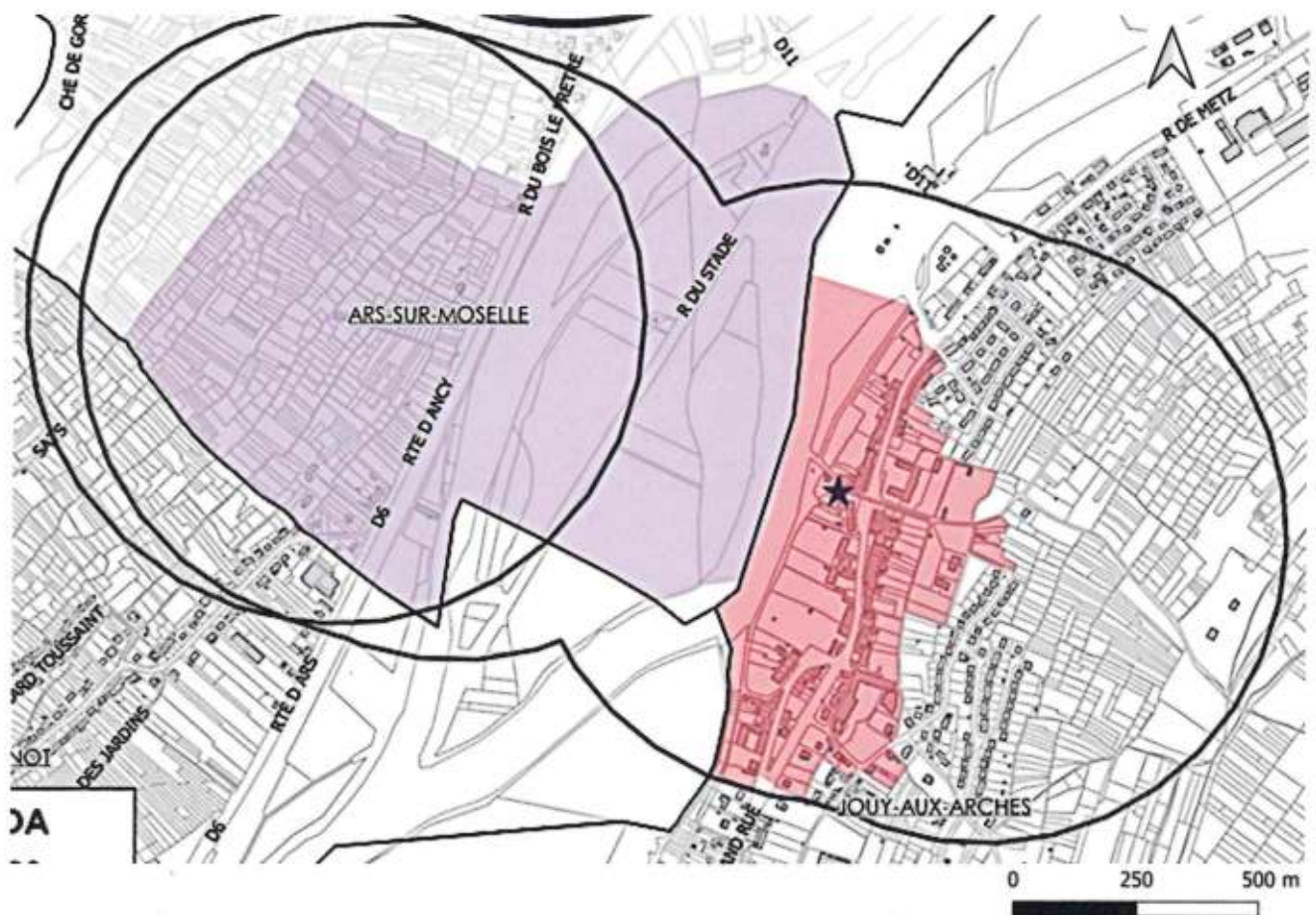
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords de l'aqueduc gallo-romain et du bassin de décantation
de Jouy-aux-Arches (Moselle)



- ★ Monuments historiques
- Abords actuels (rayon de 500 m)
- Projet de PDA
- Limites communales
- ▤ Parcelles cadastrales
- Bâtiments



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 257
portant création d'un périmètre délimité des abords
de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville (Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1898 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Clément située sur la commune de Rezonville-Vionville ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour de l'église Saint-Clément située à Rezonville-Vionville ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rezonville-Vionville du 14 août 2024 approuvant le périmètre délimité des abords de l'ossuaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle en date du 10 avril 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville ;

Vu l'enquête publique prescrite par le conseil communautaire Mad & Moselle du 03 novembre au 05 décembre 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mad & Moselle du 05 mars 2026 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué de l'environnement proche et du centre ancien, participant à la mise en valeur du monument historique de Rezonville-Vionville, constitué par le bâti traditionnel jouxtant ce monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 10 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mai 1898, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle, le président de la communauté de communes Mad & Moselle, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **10 JUIN 2026**

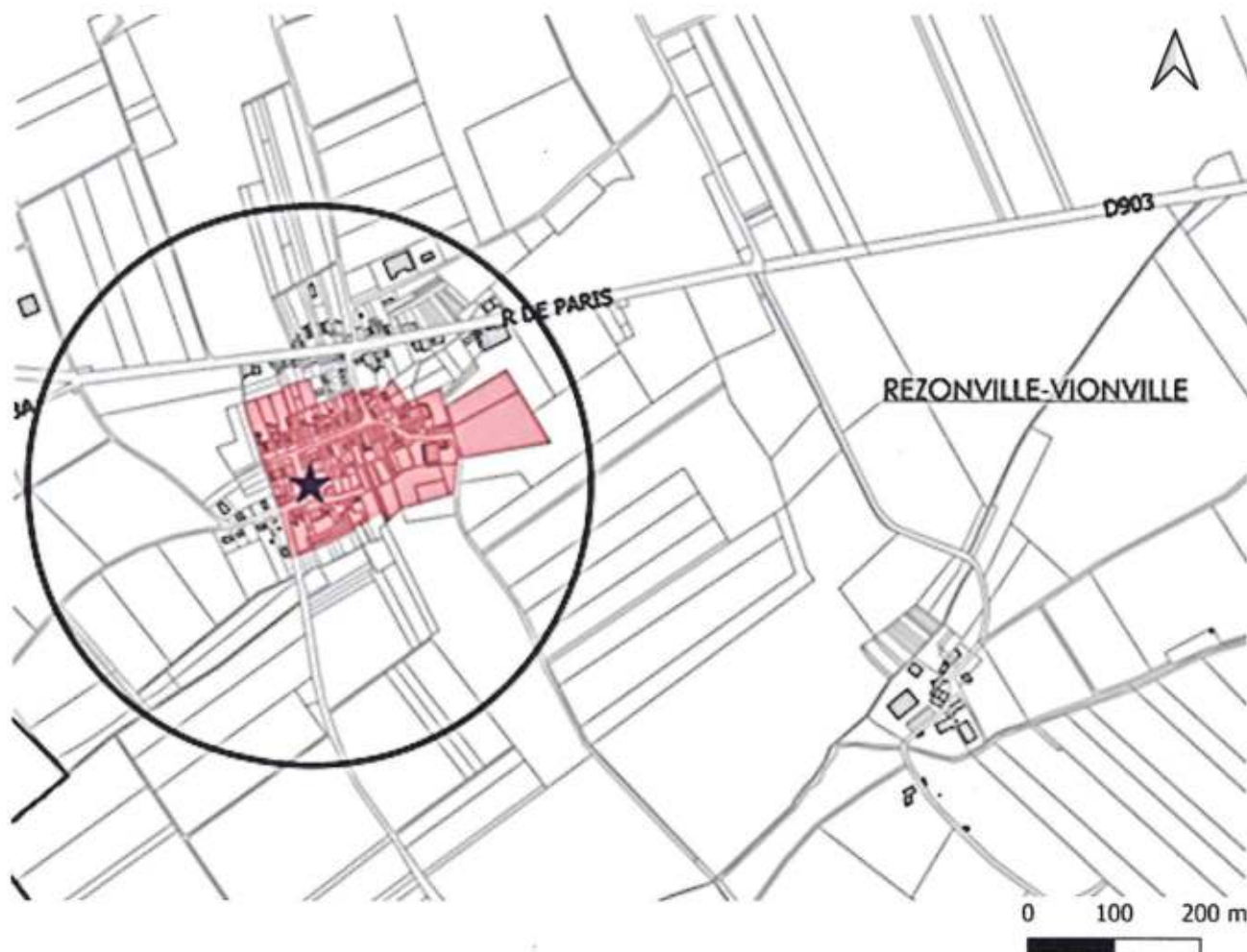
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / du
Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Clément de Rezonville-Vionville (Moselle)



- ★ Monuments historiques
- Abords actuels (rayon de 500 m)
- Projet de PDA
- Limites communales
- Parcelles cadastrales
- Bâtiments

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1849 du 05 juin 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1574 en date du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS 2025-4366 du 22 décembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;

Vu la désignation par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques en date du 4 juin 2026 de Madame Dolorès LELONG en qualité de représentante de la CSIRMT ;

Vu la désignation par la commune de Rethel en date du 12 mai 2026 de Monsieur Joseph AFRIBO, en qualité de représentant de la Commune de Rethel ;

Vu la désignation par la commune de Vouziers en date du 27 mai 2026 de Madame Nadège LAMPSON GUEILLIOT, en qualité de représentante de la Commune de Vouziers ;

Vu la désignation par la communauté de communes de l'Argonne ardennaise en date du 27 mai 2026 de Monsieur Désiré NANJI Nadège LAMPSON GUEILLIOT, en qualité de représentant de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;

Vu la désignation par la communauté de communes du Pays rethélois en date du 06 mai 2026 de Monsieur Thomas SAMYN, en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays rethélois ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Dolorès LELONG est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2 :

Monsieur Joseph AFRIBO est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Rethel.

ARTICLE 3 :

Madame Nadège LAMPSON GUEILLIOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commune de Vouziers.

ARTICLE 4 :

Monsieur Thomas SAMYN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays rethélois.

ARTICLE 5 :

Monsieur Désiré NANJI, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ;

ARTICLE 6 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Joseph AFRIBO**, Maire de la commune de Rethel, commune siège de l'établissement ;
- **Madame Nadège LAMPSON GUEILLIOT**, Maire de la Commune de Vouziers, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Thomas SAMYN**, Représentant de la communauté de communes du Pays rethélois, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- **Monsieur Désiré NANJI**, Représentant de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, EPCI dont la principale commune d'origine des patients est membre ;
- Madame Anne FRAIPONT, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- **Madame Dolorès LELONG**, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Mouhsine ARBAOUI et Monsieur le docteur El HAJJ SLEIMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Angélique BOURGUIGNON et Madame Hélène GUZA, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Adrien PENALBA et Monsieur le docteur Alain DUMONT, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Alain ANTOINE (association des Paralysés de France) et Madame Joëlle BARAT (Ligue Contre le Cancer), représentants des usagers désignés par le préfet du département des Ardennes ;
- Monsieur Thomas SAMYN, personne qualifiée désignée par le préfet de département.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissements délivrant des soins de longue durée ou en EHPAD ;
- Monsieur le Député de la première circonscription des Ardennes
- Madame la Sénatrice des Ardennes ;
- Monsieur le Sénateur des Ardennes ;

ARTICLE 7 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant:

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1850 du 5 juin 2026

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
des Hôpitaux Civils de Colmar**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-0776 du 24 février 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par la communauté de communes Colmar Agglomération en date du 8 avril 2026 de Mme Denise STOECKLE et de M. Marc BOUCHÉ, en qualité de représentants de la communauté de communes Colmar Agglomération ;

Considérant la désignation par la ville de Colmar de M. Eric STRAUMANN et de Mme Nathalie PRUNIER, en qualité de représentants de la ville de Colmar ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric STRAUMANN, maire de Colmar et Madame Nathalie PRUNIER sont nommés membres avec voix délibérative, en qualité de représentants de la commune de Colmar.

ARTICLE 2 :

Madame Denise STOECKLE et Monsieur Marc BOUCHÉ sont nommés membres, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes Colmar Agglomération.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar, sis 39, avenue de la Liberté – 68024 Colmar Cedex, établissement public de santé de ressort communal est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Eric STRAUMANN, maire de la commune de Colmar, siège de l'établissement principal ;
- Madame Nathalie PRUNIER, représentante de la commune de Colmar, siège de l'établissement principal ;
- Madame Denise STOECKLE, représentante de Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Marc BOUCHÉ, représentant de Colmar Agglomération, établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Karine PAGLIARULO, représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Marc SCHNEIDER, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur le Docteur Eric THIBAUD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Michel DOPPLER, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pascal HAEN, représentant des organisations syndicales ;
- Madame Emilie WALDECK, représentant des organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Claude KLEIN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Brigitte LUDWIG, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Michèle STOEBNER, personnalité qualifiée désignée par le préfet de département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Daniel EMMENDOERFFER, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Fernand THUET, personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participent au conseil de surveillance avec voix consultative

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le Vice-président du directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L. 174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1851 du 5 juin 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-1734 du 5 avril 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel ;

Vu la désignation par la commune de Bar-le-Duc, en date du 07 avril 2026, de M. Benoit DEJAIFFE, en tant que représentant de la commune de Bar-le-Duc ;

Vu la désignation par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse, en date du 30 avril 2026, de M. Hervé GARAUDEL et de Mme Isabelle TARDOT, en tant que représentants de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;

Vu la désignation par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique, en date du 05 octobre 2023, de Mme Céline AUBRY en tant que représentante de la CSIRMT ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Benoît DEJAIFFE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant de la commune de Bar-le-Duc.

ARTICLE 2 :

Monsieur Hervé GARAUDEL et de Madame Isabelle TARDOT sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse.

ARTICLE 3 :

Madame Céline AUBRY est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel dont le siège est situé au 1 Boulevard d'Argonne – 55012 Bar-le-Duc, établissement public de santé de ressort départemental est dorénavant définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Benoit DEJAIFFE**, Maire de la commune de Bar-le-Duc, commune siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Hervé GARAUDEL**, représentant de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;
- **Madame Isabelle TARDOT**, représentante de la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse ;
- **Monsieur Jean-François LAMORLETTE**, représentant du Conseil Départemental de la Meuse ;
- **Monsieur Gérard ABBAS**, représentant du Conseil Départemental de la Meuse.

2°) Au titre des représentants du personnel

- **Madame Céline AUBRY**, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Madame le Docteur Isabelle THILTGES**, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame le Docteur Karine LAVANDIER-KLODZINSKI**, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Isabelle ANTONIOLI (UNSA)** et **Madame Delphine LABBE (CFDT)**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- **Monsieur André TUR**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Nicolas ROBIN**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Pierre PARISSÉ (ADAPEIM)**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;
- **Monsieur Joël AUDART**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse ;
- **Monsieur Jean-Yves AUDREN DE KERDREL (Familles laïques)**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Meuse.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- **Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel ;**
- **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;**

- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

La durée du mandat de Madame Céline AUBRY, en tant que représentante de la CSIRMT court avec effet rétroactif à compter du 5 octobre 2023.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1852 du 05 juin 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la sante publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est en date du 04 juin 2026 de M. le Dr Jean-Philippe KERN et M. le Dr Michel VEDEL en tant que personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ;

Vu l'accord implicite du Préfet de la Meuse en date du 04 juin 2026 concernant la désignation de Mme Evelyne VINCKIER en tant que représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;

Vu la désignation par la commune de Verdun, en date du 3 avril 2026, de M. Samuel HAZARD en tant que représentant de la commune de Verdun ;

Vu la désignation par la commune d'Etain, en date du 8 avril 2026, de M. Mickaël BOURGON en tant que représentant de la commune d'Etain ;

Vu la désignation par la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, en date du 3 avril 2026, de M. Samuel HAZARD en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;

Vu la désignation par la Communauté de communes du Sammiellois, en date du 19 mai 2026, de M. Enrique BARROSO RODRIGUES en tant que représentant de la Communauté de Communes du Sammiellois ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel est arrivé à son terme le 10 mars 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-3204 du 28 août 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard– 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Mickaël BOURGON, Maire de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Raphaël CHAZAL, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Enrique BARROSO RODRIGUES, représentant de la Communauté de communes du Sammiellois ;
- Madame Marie-Christine TONNER, représentante du Président du Conseil départemental de la Meuse.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Messieurs les Docteurs Thierry MULLER et Jean-Pascal COLLINOT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sabine PRACHT (FO) et Madame Valérie MULLER (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Michel VEDEL, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur Michel DE CHARDON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Meuse.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Madame Jocelyne ANTOINE, sénatrice.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1853 du 5 juin 2026

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS 2025-3562 du 23 octobre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

Vu la désignation par la communauté d'agglomération d'Epinal en date du 11 mai 20026 de M. Claude NEDELEC et de M. François VIRTEL, en qualité de représentants de la communauté d'agglomération d'Epinal ;

Considérant la désignation par le conseil municipal de Thaon-les-Vosges de M. Cédric HAXAIRE, en qualité de représentant de la commune de Thaon-les-Vosges ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cédric HAXAIRE, maire de Thaon-les-Vosges, est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Thaon-les-Vosges.

ARTICLE 2 :

Monsieur Claude NEDELEC et Monsieur François VIRTEL sont nommés membres du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentants de la communauté d'agglomération d'Epinal.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Le Maire ou le représentant de la commune d'Epinal : *en attente de désignation*
- Monsieur Cédric HAXAIRE, maire de la commune de Thaon-les-Vosges, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Claude NEDELEC et Monsieur François VIRTEL, représentants de la communauté d'agglomération d'Epinal à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Thaon-les-Vosges ;
- Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Emmanuel HENRY, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Morgan GUILLAUME et Monsieur le Docteur Julien LECORDIER, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Elisabeth DA SILVA (CGT) et Madame Laure GILLOT(CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Anne-Marie HERMANN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en attente de désignation ;
- Madame Anne-Marie JACQUEMIN (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet de département des Vosges ;
- Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de département des Vosges ;
- Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet de département des Vosges.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- La Vice-Présidente du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;
- Un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI

ARRETE ARS n° 2026-1637 du 1^{er} juin 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à FOULAIN (Haute-Marne)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Marne du 13 mai 1985 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie située au lotissement « Les Herbages » à FOULAIN sous la licence numéro 108 ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courriel du 27 décembre 2023 par lequel Monsieur Richard SEBBAK informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont il était titulaire ;

Considérant la fermeture de l'officine de pharmacie sise lotissement « Les Herbages » à FOULAIN, dont était titulaire Monsieur Richard SEBBAK, à la date du 31 décembre 2023 à minuit ;

Considérant le constat de la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Richard SEBBAK, sise lotissement « Les Herbages » à FOULAIN (52800), est enregistrée à compter du 31 décembre 2023 à minuit.

La licence n° 108 est caduque à compter du 31 décembre 2023 à minuit.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Richard SEBBAK, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Marne,
- Madame, Messieurs les Co-Présidents de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1855 du 8 juin 2026

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Ravenel Mirecourt pour la période quinquennale 2026-2031**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la désignation par le préfet des Vosges en date du 6 juin 2026 de Mme Anne-Marie FAVROT, de Mme Sandie ROTA et de M. Bernard SCHREIBER en qualité de personnalités qualifiées désignées par le préfet de département ;

Vu la désignation par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 2 juin 2026 de Mme Françoise HULIN et de M. Philippe ROLIN en qualité de personnalités qualifiées désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la désignation par le conseil municipal de la commune de Mirecourt en date du 30 mars 2026 de Mme Marine PREAUT en qualité de représentante de la commune de Mirecourt ;

Vu la désignation par le conseil communautaire de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire en date du 5 mai 2026 de M. HURIOT Joris et de Mme Marylina VANTINI en qualité de représentants de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance du CH de Ravenel-Mirecourt est arrivé à son terme le 16 septembre 2025 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2024-0139 du 5 janvier 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ravenel Mirecourt sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Ravenel de Mirecourt, établissement public de santé de ressort départemental, dont le siège est situé 1115, avenue René Porterat 88507 MIRECOURT est dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Marine PREAUT, représentante de la commune de Mirecourt, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Joris HURIOT et Madame Marylina VANTINI, représentants de la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, communauté de communes à laquelle appartient la commune de Mirecourt ;
- Madame Nathalie BABOUHOT et Monsieur Guy SAUVAGE, représentants du Conseil départemental des Vosges ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Flavien PUAUD, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Jean-Luc LEVELONINDRAINNY et Monsieur le Docteur Hasan SAMAN, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Eric DOS SANTOS et Monsieur Denis GILLET, représentants désignés par l'organisation syndicale ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Françoise HULIN et Monsieur Philippe ROLIN, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Anne-Marie FAVROT et Monsieur Bernard SCHREIBER représentants des usagers, désignés par le Préfet des Vosges ;
- Madame Sandie ROTA, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Ravenel – Mirecourt ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Le représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Ravenel.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et la Directrice du Centre Hospitalier de Ravenel-Mirecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

DECISION ARS n° 2026-228 du 05/06/2026
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique accordée à l'ALTIR (FINESS EJ : 540001112) pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse sur le site du Centre d'autodialyse de Sarrebourg (FINESS ET : 570022830)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2026-1505 du 5 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARH en date du 29 mai 2006 relative à la demande de l'ALTIR de poursuivre l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à Sarrebourg pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse et les différentes mentions de renouvellements de cette autorisation ;
- VU** le courrier de la Directrice Générale de l'ALTIR en date du 31 mars 2025 informant l'ARS de la fermeture du centre d'autodialyse de Sarrebourg à compter du 31 août 2025, aux motifs d'une activité très faible, voire inexistante sur certaines périodes ;

CONSIDERANT qu'aucune activité n'est réalisée au sein de cette unité d'autodialyse sise 39 avenue de la division Leclerc à Sarrebourg depuis plus de 6 mois et que l'ALTIR n'a pas déposé de dossier de demande de renouvellement de cette autorisation 14 mois avant son échéance ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, il convient de tirer les conséquences de l'absence d'activité enregistrée pendant une durée supérieure à 6 mois ;

DECIDE

Article 1er : De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale accordée à l'Association Lorraine de Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR : FINESS EJ : 540001112) pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple sur le site du Centre d'autodialyse de Sarrebourg sis 39 avenue de la Division Leclerc 57400 Sarrebourg (FINESS ET : 570022830).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Délégués Territoriaux de Moselle et du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC



ARRETE ARS Grand Est n°2026-1857 du 09 juin 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1852 du 05 juin 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu l'accord implicite du Préfet de la Meuse en date du 04 juin 2026 concernant la désignation de Mme Evelyne VINCKIER en tant que représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Evelyne VINCKIER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Meuse.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard– 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun, commune siège de l'établissement principal ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

- Monsieur Mickaël BOURGON, Maire de la commune d'Etain, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Raphaël CHAZAL, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Enrique BARROSO RODRIGUES, représentant de la Communauté de communes du Sammiellois ;
- Madame Marie-Christine TONNER, représentante du Président du Conseil départemental de la Meuse.

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Messieurs les Docteurs Thierry MULLER et Jean-Pascal COLLINOT, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sabine PRACHT (FO) et Madame Valérie MULLER (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Michel VEDEL, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- **Madame Evelynne VINCKIER**, représentante des usagers (Association Française des Malades et Opérés Cardiovasculaires) désignée *par le Préfet de la Meuse* ;
- Un représentant des usagers : *en attente de désignation par le Préfet de la Meuse* ;
- Une personnalité qualifiée : *en attente de désignation par le Préfet de la Meuse*.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- Madame Jocelyne ANTOINE, sénatrice.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line. A small blue arrow points downwards from the signature towards the name 'Julien GALLI' below.

Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1858 du 9 juin 2026

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance Du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1574 en date du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-4118 en date du 04 décembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-Sur-Aube pour la période quinquennale 2025-2030 ;

Vu la désignation par la Commune de Bar-sur-Aube, en date du 8 avril 2026, de Monsieur Philippe BORDE, en qualité de représentant de la commune de Bar-sur-Aube ;

Vu la désignation par la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube, en date du 15 avril 2026, de Madame Laurence CAILLET en qualité de représentante de la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube ;

Vu la délibération du conseil de vie sociale du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube en date du 16 mars 2026 désignant Monsieur Thierry MARTIN en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD avec voix consultative ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Philippe BORDE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commune de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 2 :

Madame Laurence CAILLET est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 3 :

Monsieur Thierry MARTIN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube, 2 rue Gaston Cheq – 10200 Bar-Sur-Aube, établissement public de santé de ressort communal, est donc définie ainsi

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Philippe BORDE**, Maire de la commune de Bar-sur-Aube, commune siège de l'établissement principal ;
- **Madame Laurence CAILLET**, représentante de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT, représentante du Président du conseil départemental de l'Aube ;

2° Au titre des représentants du personnel

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sabine BOUQUET, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Fanny PENASSE-STRICKER, représentante la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Elisabeth POLAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Nadine LEROUX, personne qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Annick SICARD (génération Mouvement) et Madame Marie ROUGANE DE CHANTELOUP (UDAF), représentantes des usagers désignées par le préfet du département de l'Aube ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du centre hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube ;
- **Monsieur Thierry MARTIN**, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;
- Le Député de la circonscription où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 5 :

Peuvent demander à participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé.

ARTICLE 6 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1859 du 09 juin 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à Rethel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1574 en date du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS 2026-1849 du 05 juin 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;

Vu la désignation par le Préfet des Ardennes, en date du 1^{er} juin 2026, de Monsieur Patrice DUCZYNSKI, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Ardennes ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrice DUCZYNSKI est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Ardennes.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sud Ardennes est donc définie ainsi :

I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Joseph AFRIBO, Maire de la commune de Rethel, commune siège de l'établissement ;

- Madame Nadège LAMPSON GUEILLIOT, Maire de la Commune de Vouziers, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Thomas SAMYN, Représentant de la communauté de communes du Pays rethélois, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Désiré NANJL, Représentant de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, EPCI dont la principale commune d'origine des patients est membre ;
- Madame Anne FRAIPONT, Représentante du Président du Conseil départemental des Ardennes ;

2°) Au titre des représentants du personnel

- Madame Dolorès LELONG, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Monsieur le Docteur Mouhsine ARBAOUI et Monsieur le docteur El HAJJ SLEIMAN, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Angélique BOURGUIGNON et Madame Hélène GUZA, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3°) Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Adrien PENALBA et Monsieur le docteur Alain DUMONT, personnes qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Alain ANTOINE (association des Paralysés de France) et Madame Joëlle BARAT (Ligue Contre le Cancer), représentants des usagers désignés par le préfet du département des Ardennes ;
- **Monsieur Patrice DUCZYNSKI**, personne qualifiée désignée par le préfet de département.

II - Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Groupe Hospitalier Sud Ardennes ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département des Ardennes ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en établissements délivrant des soins de longue durée ou en EHPAD ;
- Monsieur le Député de la première circonscription des Ardennes
- Madame la Sénatrice des Ardennes ;
- Monsieur le Sénateur des Ardennes ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien GALLI', is written over a horizontal line.

Julien GALLI

Décision ARS Grand Est n° 2026-0191 du 15/04/2026

**Modifiant la décision ARS Grand Est n° 2024-1391 du 24 septembre 2024
Portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSMA sur le site du CH de
Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie (FINESS EJ : 100000033 - ET : 100009968)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1263 du 28 septembre 2022 modifié relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 2 mars 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n°2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé 2018-2028 ;

VU l'arrêté 2025-1689 en date du 26 juin 2025 portant révision des zones du schéma régional de santé du Grand Est 2023-2028 donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5462 du 30 octobre 2023 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2023-5463 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies 2023-2028 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0255 du 10 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre de dépôt pour l'activité de soins de psychiatrie du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2024-0287 du 12 janvier 2024 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins ouverte du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 pour la région Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2026-1420 du 15 avril 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Directeurs territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS Grand Est N° 2024-3393 du 23 septembre 2024 portant désignation des établissements de santé assurant la mission de psychiatrie de secteur et sa déclinaison pour les enfants et les adolescents ;

VU le dossier présenté en date 28 mars 2024, par l'EPSMA (EJ : 100000033), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie sur le site du CH de Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie (ET : 100009968) sis 37 rue de la Marne 10000 TROYES ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins lors de sa séance du 30 août 2024 ;

VU la demande de l'établissement en date du 19 décembre 2025, relative à l'ouverture, à compter du 19 janvier 2026, d'un hôpital de jour déployé en dehors du site autorisé, relevant de l'autorisation de psychiatrie périnatale ;

Considérant que la demande s'inscrit dans les objectifs du PRS Grand Est 2018-2028 et du Schéma régional de santé et qu'elle est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) fixés pour la zone de référence n° 3 Aube et Sézannais lesquels prévoient pour la psychiatrie, deux implantations pour la psychiatrie de l'enfant et adolescent, une implantation pour la psychiatrie périnatale et deux à trois implantations pour les soins sans consentement ;

Considérant que le demandeur s'engage à la réalisation et au maintien des conditions d'implantation en application de l'article L. 6123-1 du Code de la santé publique et des conditions techniques de fonctionnement en application de l'article L. 6124-1 du Code de la santé publique ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'EPSMA dispose sur le site du CH de Troyes d'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie adulte, de soins sans consentement et d'infanto-juvénile en application du cadre réglementaire en vigueur avant la réforme des autorisations et que la présente demande s'inscrit dans la poursuite de cette activité ;

Considérant l'erreur matérielle qui entache la décision ARS Grand Est n° 2024-1391 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSMA sur le site du CH de Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie (FINESS EJ : 100000033 - ET : 100009968) en ce qu'elle ne mentionne pas dans la liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la décision, l'Hôpital de Jour Père-Mère-Bébé « A l'Aube les Liens » désormais opérationnel, dont la création s'inscrit dans le cadre de l'autorisation délivrée ;

Considérant que l'accès à une offre de soins en hospitalisation complète est assurée par une convention signée avec un établissement dûment autorisé.

DECIDE

Article 1 La liste des lieux où sont assurées les prises en charge des patients jointe en annexe à la présente décision et mentionnée dans l'article 1 de la décision ARS Grand Est n° 2024-1391 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSMA sur le site du CH de Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie (FINESS EJ : 100000033 - ET : 100009968), est modifiée comme suit :

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10

- Psychiatrie / Soins sans consentement

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	10

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

2A. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement avec n° FINESS ET

- Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
CMP-CATTP ENFANTS DE BAR/SEINE (ET - 100002518)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	6 RUE DU STADE 10110 BAR SUR SEINE
CMP-CATTP ENFANTS DE ROMILLY/SEINE (ET - 100002419)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	RUE ARAGO 10100 ROMILLY SUR SEINE
CMP-CATTP ENFANTS DE ROMILLY/SEINE (ET - 100002419)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	0	RUE ARAGO 10100 ROMILLY SUR SEINE
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
EPSMA (ET - 100000108)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	3 AVENUE BAUFFREMONT 10500 BRIENNE LE CHATEAU
CMP-CATTP ENFANTS DE BAR/SEINE (ET - 100002518)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	6 RUE DU STADE 10110 BAR SUR SEINE
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
EPSMA (ET - 100000108)	Structure gestionnaire d'accueils familiaux thérapeutiques	Séjours à temps complet	12	3 AVENUE BAUFFREMONT 10500 BRIENNE LE CHATEAU
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS	Centre médico-	Soins	0	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
(ET - 100005487)	psychologiques	ambulatoires		
HOP DE JOUR - CMP - CATTP ENFANTS (ET - 100005487)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	34 RUE DE LA PAIX 10000 TROYES
CENTRE DE JOUR (ET - 100002468)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	RUE ARAGO 10100 ROMILLY SUR SEINE
CMP-CATTP ENFANTS (ET - 100002369)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	90 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES
CMP-CATTP- HOPITAL DE JOUR- CH BRIENNE (ET - 100002559)	Centre médico- psychologiques	Soins ambulatoires	0	32 RUE HUGOT 10500 BRIENNE LA VIEILLE
CMP-CATTP- HOPITAL DE JOUR- CH BRIENNE (ET - 100002559)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	32 RUE HUGOT 10500 BRIENNE LA VIEILLE
CMP-CATTP- HOPITAL DE JOUR- CH BRIENNE (ET - 100002559)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	0	32 RUE HUGOT 10500 BRIENNE LA VIEILLE
CMP-CATTP ENFANTS (ET - 100002369)	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel	Soins ambulatoires	0	90 AVENUE PASTEUR 10000 TROYES

- **Psychiatrie / Psychiatrie périnatale**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
HOPITAL DE JOUR- PERE-MERE-BEBE « A l'Aube les Liens » (ET - a créer)	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	5	12 RUE BEGAND 10000 TROYES

2B. Structures déployées en dehors du site autorisé - Etablissement sans n° FINESS ET

- **Psychiatrie / Psychiatrie de l'enfant et adolescent**

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale
100000033	Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	12	A déterminer

- Article 2** Les autres dispositions de ARS Grand Est n° 2024-1391 du 24 septembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie pour l'EPSMA sur le site du CH de Troyes – Unité d'hospitalisation de pédopsychiatrie (FINESS EJ : 100000033 - ET : 100009968) restent inchangées.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins


Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n°2026-1870 du 10 juin 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Joinville**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1574 du 21 mai portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-1331 du 31 mars 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Joinville ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 mai 2026 désignant Madame Amandine FOURNIER, en tant que représentant de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Amandine FOURNIER, est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Joinville est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire de la commune de Joinville, commune siège de l'établissement principal ;
- **Madame Amandine FOURNIER**, représentant la Communauté de Communes du bassin de Joinville-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Astrid DI TULLIO, représentant le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nuriye PARLAK, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Olivier GUILLAUMOT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Nathalie CORTINOVIS (FO), représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Daniel BOZETTI, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Marie-Anne FLEURET (UDAF), représentante des usagers désignée par la Préfète de la Haute-Marne ;
- Un représentant des usagers désigné par la Préfète de la Haute-Marne : *en attente de désignation* ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Joinville ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Le Représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

ARRETE ARS Grand Est n° 2026-1898 du 11 juin 2026

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Groupement Hospitalier Aube-Marne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2026-0367 du 08 janvier 2026 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Groupement Hospitalier Aube-Marne pour la période quinquennale 2026-2031 ;

Vu la désignation par la Commune des Portes de Romilly sur Seine, en date du 23 avril 2026, de Monsieur Adam DA MOTA en qualité de représentant de la Commune de Romilly sur Seine ;

Vu la désignation par la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, en date du 16 avril 2026, de Madame Marie-Thérèse LUCAS en qualité de représentante de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Adam DA MOTA est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commune de Romilly sur Seine.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Thérèse LUCAS est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du groupement hospitalier Aube-Marne est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Adam DA MOTA**, représentant le Maire de la commune de Romilly-sur-Seine ;
- **Madame Marie-Thérèse LUCAS**, représentant de la Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
- **Monsieur Jérôme BONNEFOI**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Aube ;
- **Monsieur Cyril LAURENT**, représentant du Conseil départemental de la Marne ;
- **Madame Isabelle HELIOT-COURONNE**, représentante du Conseil régional du Grand Est.

2° Au titre des représentants du personnel

- **Madame Agnès BOULLEY** représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Monsieur le Docteur Miche FAHED** et **Monsieur le Docteur Hosein BADRAN**, représentants la Commission Médicale d'Etablissement
- **Madame Anaïs DE VRIEZE** et **Madame Justine BAILLON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'ARS
 - o **Monsieur Sacha HEWAK**, Maire de Sézanne,
 - o **Monsieur le Docteur Jean-Paul BELLEFLEUR**, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins de l'Aube
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de l'Aube
 - o **Madame Simone LAURENT SENECHAL**, Union fédérale des consommateurs "Que choisir ?"
 - o **Monsieur LATRASSE Christophe**, Association INDECOSAT,
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de l'Aube
 - o **Madame Emmanuelle STEIB**, Adjointe au Maire de Nogent-sur-Seine, déléguée santé, affaires sociales et solidarité

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- **Le Vice-Président du Directoire du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;**
- **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;**
- **Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne ;**
- **Le Représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;**
- **Le Député de la circonscription où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne ;**
- **Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège du Groupement Hospitalier Aube-Marne.**

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition de la CME, de la CSIRMT et des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de l'Aube et de la Marne.

Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALL

ARRETE ARS n° 2026-1843 du 4 juin 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Ardennes du 7 juin 1947 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie située 3 place de l'Hôtel de Ville à MEZIERES sous la licence numéro 68 ;

VU l'arrêté du Préfet des Ardennes du 28 septembre 1953 portant autorisation de transfert de cette officine de pharmacie au 35 rue Monge à MEZIERES sans changement de numéro de licence ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 27 mai 2019 par lequel Madame Marie-Françoise CONRARDY informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant la fermeture de l'officine de pharmacie sise 35 rue Monge à CHARLEVILLE-MEZIERES, dont était titulaire Madame Marie-Françoise CONRARDY, à la date du 31 mai 2019 à minuit ;

Considérant le constat de la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Françoise CONRARDY, sise 35 rue Monge à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000), est enregistrée à compter du 31 mai 2019 à minuit.

La licence n° 68 est caduque à compter du 31 mai 2019 à minuit.

Article 2 :

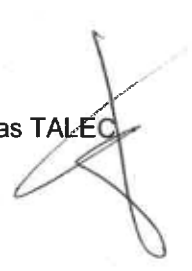
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



ARRETE ARS n° 2026-1854 du 5 juin 2026

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à GIVET (Ardennes)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Ardennes du 1er juillet 1942 portant autorisation de création d'une officine de pharmacie située 3 place Carnot à GIVET sous la licence numéro 40 ;

VU l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 9 octobre 2019 par lequel Madame Véronique DECLEF informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant la fermeture de l'officine de pharmacie sise 4 place Carnot à GIVET, dont était titulaire Madame Véronique DECLEF, à la date du 21 décembre 2019 à midi ;

Considérant la tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Véronique DECLEF, sise 4 place Carnot à GIVET (08600), est enregistrée à compter du 21 décembre 2019 à midi.

La licence n° 40 est caduque à compter du 21 décembre 2019 à midi.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Thomas TALEC



Direction de l'offre de Soins

**ARRETE ARS n° 2026-1868 du 10 juin 2026 relatif à la composition
du Comité de Protection des Personnes « Est IV »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des Comités de Protection des Personnes ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2026-1574 du 21 mai 2026 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Directeurs Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la candidature de Madame Chloé DEGOTT en qualité de personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique ;

ARRETE

Article 1 :

Est nommée membre du Comité de Protection des Personnes « Est IV », sis à l'Hôpital Civil, 1 Place de l'Hôpital – 67091 STRASBOURG Cedex :

- Madame Chloé DEGOTT, au titre du second collège, en qualité de personne qualifiée en raison de sa compétence en matière juridique ;

La composition du Comité de Protection des Personnes « Est IV » est désormais fixée comme suit :

- **Au titre des 18 membres du premier collège :**

- en qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

- Docteur Serena BERNACCHI
- Docteur Bob HEGER
- Docteur François LEFEBVRE
- Docteur Philippe LUTUN
- Docteur Charlotte MULLER
- Professeur Georges NOEL
- Professeur Erik-André SAULEAU
- Docteur Charlie DE MELO
- Docteur Laurence KESSLER

- en qualité de médecins spécialistes de médecine générale :

- Docteur Guy HABERER

- en qualité de pharmaciens hospitaliers :

- Docteur Dominique LEVEQUE
- Professeur Geneviève UBEAUD SEQUIER

- en qualité d'auxiliaires médicaux :

- Madame Muriel Anne MATTHIEU WOLFF

- **Au titre des 18 membres du deuxième collège :**

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique :

- Docteur Maxime BEUTELSTETTER
- Monsieur Jean DEGERT
- Monsieur Vlad TITERLEA

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :

- Madame Fabienne BARTH FOLTZ
- Madame Myriam DURAND
- Madame Véronique HEBTING

- en qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Catherine BURGER
- Maître Christine GUGELMANN
- Madame Chloé DEGOTT

- en qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

- Madame Aline HUBER
- Monsieur Francis ROESSLINGER
- Monsieur Francis LOUIS BOUCHE
- Monsieur Jean-Luc PIERA GROELLY

Article 2 : Monsieur Vlad TITERLEA est désigné parmi ces membres comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables. En cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins,



Julien GALLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail et des
solidarités

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 19 mai 2026

**Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est**

N° 138/2026

Le ministre du travail et des solidarités,

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu l'arrêté 36/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord-Est ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance
Retraite et de la Santé au Travail du Nord-Est, en tant que représentant des employeurs
et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Mickaël MUNIER sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 19 mai 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 20 mai 2026

**portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin**

N° 140/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 125/2026 du 24 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Monsieur Joël RIESTERER sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 20 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 26 mai 2026

**Portant modification (n°1) à l'arrêté de nomination des membres du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne**

N° 141/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 211-2 ;

Vu l'arrêté 100/2026 du 22 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre titulaire du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne, en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Arnaud MILLY sur siège vacant.

Article 2

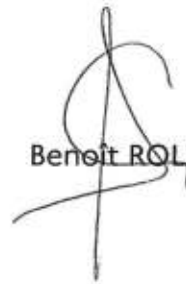
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 26 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes
handicapées

Arrêté du 27 mai 2026

**portant modification (n°2) à l'arrêté de nomination des membres du conseil
départemental des Vosges auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Lorraine**

N° 142/2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 213-7 ;

Vu l'arrêté 29/2026 du 10 mars 2026 portant nomination des membres du conseil
départemental des Vosges auprès du conseil d'administration de l'URSSAF Lorraine ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature (direction de la sécurité
sociale) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre suppléant du conseil départemental des Vosges auprès du conseil
d'administration de l'URSSAF Lorraine, en tant que représentant des employeurs et sur
désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Loïc L'ETANG sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 27 mai 2026

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes
handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Benoît ROLLINGER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Strasbourg, le 10 juin 2026

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

**Relatif aux Services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs de la
région Grand Est**

Campagne budgétaire 2026

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et des services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux. (5° de l'article R. 314-22 du CASF).

Les orientations précitées sont intégrées dans un rapport d'orientation budgétaire. Pour la campagne budgétaire 2026, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les services mandataires judiciaires sur les priorités de l'État en matière de tarification, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

→ Les SDPF, pour lesquels aucune DRL n'est fixée puisque l'État est chargé uniquement de leur tarification (leur financement relevant des CAF), ne sont pas concernées par le ROB.

Références spécifiques à l'exercice 2026

- Arrêté du 27 mai 2026 (Journal officiel du 30 mai 2026) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Instruction N° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

SOMMAIRE

I. Eléments de contexte national	3
1.1 Orientations de la politique de protection juridique des majeurs	3
1.2 Le financement des services MJPM et des services DPF	3
1.3 Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM	4
II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2026	4
2.1 Décomposition des dotations régionales limitatives	4
2.2 Financement des dépenses complémentaires des SMJPM hors DRL	5
III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est	7
3.1 Données d'activité des services tutélaires de la région	7
3.2 Bilan de la campagne tarifaire 2025 des SMJPM	8
IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026	10
4.1 L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est	10
4.2 Le calendrier de la campagne tarifaire 2026	10
4.3 Les critères de répartition de la DRL 2026 à l'échelle départementale	10
V. Les éléments attendus par l'autorité de tarification	13
5.1 Complétude des dossiers aux dates réglementaires	13
5.2 La politique régionale de gestion des résultats	13
5.3 Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)	14
5.4 L'exécution budgétaire 2026	14
5.5 Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)	14
5.6 Frais de siège	15
5.7 Bonnes pratiques relatives aux provisions	15
Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM	16
Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM	17
Annexe 3 : Indicateurs financiers utilisés dans le cadre de la tarification des SMJPM	19
- pour l'exercice 2024	19
- pour l'exercice 2025	20
- pour l'exercice 2026	21
Annexe 4 : Bilan du financement 2025 des services mandataires et rappel 2024	22

I. Eléments de contexte national

1.1. Orientations de la politique de protection juridique des majeurs

Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins :

- en donnant sa pleine effectivité au principe de nécessité et de subsidiarité, s'agissant de mesures privatives de liberté ;
- en améliorant la qualité du service rendu par les mandataires ;
- en allouant les ressources aux services mandataires en charge de ces mesures de protection au regard de leurs besoins réels, mieux objectivés, en fonction du volume d'activité, de la lourdeur des prises en charge, de la nature des prestations.

Ces dispositions ont été effectivement mises en œuvre à compter du 1er janvier 2009, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, avec le souci du renforcement des libertés individuelles des majeurs protégés et l'adaptation des mesures de protection à la situation des personnes.

Cette loi institue notamment une mesure d'accompagnement social personnalisée permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures.

Les Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) /et de la protection des populations (DDETSPP) assurent le suivi du dispositif ainsi que le financement des mesures de protection juridique relevant de la compétence de l'Etat, en relation avec les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et exercent le contrôle de l'activité des mandataires judiciaires.

1.2. Le financement des services MJPM et des services DPF

Les services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et Délégués aux Prestations Familiales (DPF) sont financés sous forme de dotation globale de financement (DGF) déterminée :

- **pour les services MJPM** : en fonction d'indicateurs prenant en compte notamment la charge liée à la nature de la mesure de protection, à la situation de la personne protégée et au temps de travail effectif des personnels.
- **pour les services DPF** : en fonction de la charge liée au mandat, à la situation de la famille qui fait l'objet de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial et au temps de travail effectif des personnels.

Douze indicateurs spécifiques ont ainsi été élaborés. Cette spécificité est liée à une méthode d'évaluation de l'activité reposant sur une cotation en points des mesures. Plus une mesure nécessite de travail, plus le nombre de points affecté à cette mesure est important. Le différentiel de charge de travail repose sur 3 critères : la nature de la mesure, le lieu d'exercice (domicile ou établissement) et la période d'exercice (ouverture, fermeture et gestion courante).

La liste et les modalités de calcul de ces indicateurs ont été précisées par arrêté du 9 juillet 2009. Parmi ces 12 indicateurs, 4 indicateurs de référence ont été identifiés :

1. le poids moyen de la mesure majeur protégé
2. la valeur du point service
3. le nombre de points par ETP

4. le nombre de mesures moyennes par ETP.

L'utilisation de ces indicateurs dans la procédure budgétaire doit permettre d'objectiver l'allocation des ressources et de la rendre plus efficiente. En effet, la comparaison des résultats des indicateurs de services fournissant des prestations comparables permet de mieux appréhender les spécificités de chaque structure et de justifier des éventuels écarts entre les ressources allouées aux différents services.

Le recours aux indicateurs s'inscrit donc pleinement dans la logique de la procédure budgétaire contradictoire et favorise le dialogue entre le financeur et le gestionnaire sur la base d'éléments objectifs. Elle consolide la motivation des modifications des propositions budgétaires en cas de contentieux tarifaire.

1.3. Un enjeu de rationalisation du secteur via la conclusion de CPOM

De la même manière que les années passées, il est important que la dynamique de développement des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM) se poursuive sur le secteur notamment dans le but d'accompagner le gestionnaire dans une démarche stratégique.

Effectivement, le CPOM est un outil permettant de moderniser le dialogue entre les pouvoirs publics et les ESSMS en fixant des objectifs de qualité, d'efficience et de performance, en contrepartie de perspectives pluriannuelles sur le financement des établissements. Il sert en outre de vecteur de simplification et de souplesse pour la tarification et renforce le dialogue avec le gestionnaire.

Le CPOM constitue un levier de mise en œuvre des objectifs des différents schémas élaborés localement et ainsi, il constitue l'instrument privilégié de déclinaison de la priorité nationale et territoriale dans le domaine d'intervention de la personne morale gestionnaire. Il est l'occasion de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de ses structures avec les priorités de politiques publiques établies notamment dans les documents de programmation régionaux et/ou départementaux.

II. Déterminants des enveloppes dévolues aux SMJPM en 2026

2.1. Décomposition des dotations régionales limitatives

Les montants de la DRL 2026 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tuteur en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2026 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **Le budget autorisé en 2025 ;**
- **Un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1 %** établi sur les bases suivantes :
 - **Pour les dépenses afférentes au personnel** (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 0,9 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 0,8 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (87%) dans les budgets des SMJPM.
 - **Pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure** (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,2 %, soit un taux d'actualisation de 0,2 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (13%) dans les budgets des services SMJPM.

- **Les recettes en atténuation et plus spécifiquement la participation des personnes**

Pour 2026, l'estimation de celles-ci a été réalisée à partir des données transmises lors de l'enquête de janvier 2026 sur le bilan 2025 de la campagne budgétaire et les indicateurs. Les résultats de cette enquête figurent à l'annexe 4 du ROB.

- **Les mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,6 % au niveau national ainsi que des mesures d'efficience**

Dans le but de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, des mesures nouvelles sont allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. Les mesures nouvelles portent uniquement sur le recrutement de délégués mandataires ou d'alternants ou apprentis en licence professionnelle mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM). Elles concernent dans le cadre de la convergence tarifaire, les services ayant une valeur du point service inférieure à 16 en 2024 et 16,5 en 2025, et les services ayant une valeur du point service entre 16 et 18 en 2024 et entre 16,5 et 18,5 en 2025. Pour ces services, les mesures porteront sur le même périmètre mais devront être conditionnées à des mesures d'efficience sur les postes des personnels autre que les délégués à la PJM.

Les mesures d'efficience portent sur la réduction des effectifs autres que les délégués à la protection juridique des majeurs et le non recrutement de délégués à la PJM. Elles concernent, en priorité dans le cadre de la convergence tarifaire les services ayant une valeur du point service supérieure à 18 en 2024 et 18,5 en 2025, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Elles concernent également des services dont la part des autres ETP représente un pourcentage supérieur à 48,3%.

- **La quote-part de l'Etat fixée au niveau national correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental**

La répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

2.2. Financement des dépenses complémentaires des SMJPM hors DRL

- **L'information et le soutien aux tuteurs familiaux**

Les crédits alloués pour le financement de ce dispositif sont maintenus en 2026 et s'élèvent à 4,9 M€

- **Le soutien et le pilotage de la PJM dans les territoires et actions innovantes**

Une enveloppe nationale issue de l'action 16 du programme 304 est dédiée depuis 2024, au soutien du pilotage de la PJM, à la qualité des interventions auprès des majeurs protégés et à l'émergence d'expérimentations à l'échelle des territoires, répondant aux enjeux communs à l'ensemble du secteur de la PJM.

Pour 2026, aucun crédit ne sera mobilisé pour financer de nouveaux projets. Néanmoins pour assurer la continuité du financement des projets pluriannuels qui ont été financés en 2024 et/ou 2025, une enveloppe de 1,5 M€ sur les DGF 2026 des services MJPM a été mobilisée, (à l'identique de l'enveloppe 2025).

III. Etat des lieux de la situation en région Grand Est

3.1. Données d'activité des services tutélaires de la région

Le tableau ci-dessous synthétise le nombre de mesures autorisées confiées à chaque service tutélaire de la région, ainsi que le positionnement au regard du nombre de mesures autorisées et du dépassement du plafond :

Dpt	Service	Nb mesures autorisées	Nb mesures (av sauvegarde) au 31/12/2024	Capacité extension hors appel à projet (plafond 30%)	% par rapport au plafond sur 2024	Nb mesures autorisées	Nb mesures au 31/12/2024	Capacité extension hors appel à projet (plafond 30%)	Taux de saturation de la capacité par rapport au plafond de 30%
8	ADESA	207	335	269,1	124,48 %	1926	2607	2503,8	104,12%
	UDAF	1719	2272	2234,7	101,66%				
10	ASIMAT	105	193	136,5	141,39%	1895	2442	2463,5	99,12%
	AT10-51	795	1103	1033,5	106,72%				
51	UDAF	995	1146	1293,5	88,59%	2224	2804	2891,2	96,98%
	CCAS MJPM	100	148	130	113,84%				
	ORRPA	60	63	78	80,76%				
52	UDAF	2064	2593	2683,2	96,63%	1174	1369	1526,2	89,69%
	UDAF	814	953	1058,2	90,5%				
54	APAJH	360	416	468	88,88%	3518	3819	4573,4	83,50%
	AEIM	480	473	624	75,80%				
55	UDAF	1850	2249	2405	93,51%	2165	1927	2814,5	68,46%
	VYV3 Est	1188	1097	1544,4	71,03%				
57	ATM	735	894	955,5	93,56%	6580	5940	8554	69,44%
	UDAF	1430	1033	1859	55,56%				
67	ACTIVE	440	760	572	132,86%	4230	3083	5499	56,06%
	AT 57	1300	1370	1690	81,07%				
	UDAF	4840	3810	6292	60,55%				
	ATA	480	307	624	49,19%				
	SPJ/RNA	150	122	195	62,56%				
68	TANDEM	900	731	1170	62,47%	4816	4078	6260,8	65,13%
	UDAF	2500	1868	3250	57,47%				
	UMPT	200	55	260	21,15%				
	APAMAD	1390	617	1807	34,14%				
	APROMA	350	422	455	72,13%				
88	ATA	915	901	1189,5	75,74%	3679	3210	4782,7	67,11%
	UDAF	1821	1844	2367,3	77,89%				
	UMPT	240	294	312	94,23%				
	AVSEA	1554	1329	2020,2	65,78%				
88	ATV	1950	1753	2335	69,15%	3679	3210	4782,7	67,11%
	CCAS St Dié	175	128	227,5	56,26%				

3.2. Bilan de la campagne tarifaire 2025 des SMJPM

Au 31 décembre 2025, on dénombrait 31 services mandataires à la protection judiciaire des majeurs à l'échelle de la région Grand Est.

L'arrêté fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles a été publié au Journal Officiel le 31 août 2025.

Pour la région Grand Est, la DRL 2025 ressortait à **59 915 308 €**, en augmentation de 6,36% soit + 3 586 402 € par rapport à 2024. Il est rappelé que le montant de la DRL 2025 intégrait les besoins identifiés pour 2025 au titre du financement de l'extension du Ségur pour tous, soit 2 506 598,81 € pour la région Grand Est. Une reprise de crédits à hauteur de 12 182,64 € a été réalisée sur la DRL 2025 qui ressort in fine à 59 903 125,36 €

▪ La poursuite de l'effort de convergence tarifaire

Par ailleurs, au titre de l'exercice 2025 et conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle DGCS /2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des SMJPM, l'effort de convergence tarifaire qui prévaut depuis 2019 a été poursuivi dans le Grand Est.

L'objectif a été d'aboutir à l'harmonisation des coûts entre services à prestations et services rendus similaires. Comme pour l'exercice 2024, l'option prise est de ne pas retenir uniquement la valeur du point service qui est un indicateur financier, mais d'intégrer également la notion de qualité de prise en charge dans les orientations budgétaires. Les enveloppes ont été calibrées en tenant compte des quatre indicateurs suivants :

- la VPS (critère pondéré à hauteur de 50%),
- le nombre de points par équivalent temps plein (critère pondéré à hauteur de 16.6%),
- le nombre de mesure moyenne par équivalent temps plein (critère pondéré à hauteur de 16.6%),
- le poids moyen de la mesure (critère pondéré à hauteur de 16.6%).

▪ L'état des consommations au titre de la DRL 2025

La consommation des crédits relatifs à l'activité des SMJPM s'établit finalement à 59 903 125,36 € au 31/12/2025 (hors projets innovants).

Le tableau ci-dessous met en évidence les montants consommés dans chacun des départements au titre de la DRL 2025 :

	DRL prévisionnelle 2025	Montants subdélégés en AE et en CP	Total consommé SMJPM
Ardennes	4 470 416 €	4 472 416,00 €	4 472 416,00 €
Aube	4 725 816 €	4 711 638,54 €	4 711 638,54 €
Marne	5 764 095 €	5 764 094,68 €	5 764 094,68 €
Haute- Marne	2 771 857 €	2 771 857,00 €	2 771 857,00 €
Meurthe et Moselle	6 971 412 €	6 971 412,00 €	6 971 412,00 €
Meuse	3 709 582 €	3 709 581,52 €	3 709 581,52 €
Moselle	11 174 342 €	11 174 339,62 €	11 174 339,62 €
Bas-Rhin	6 701 425 €	6 701 425,00 €	6 701 425,00 €
Haut-Rhin	7 499 330 €	7 499 330,00 €	7 499 330,00 €
Vosges	6 127 031 €	6 127 031,00 €	6 127 031,00 €
TOTAL	59 915 308 €	59 903 125,36 €	59 903 125,36 €

▪ Les projets innovants

La DGCS a souhaité la poursuite du dispositif « projets innovants » mis en place en 2023 au titre de la protection juridique des majeurs.

En 2025 comme en 2024, le financement de ce dispositif a été décorrélé de la DRL. En effet, il apparaît que de lier le financement de ces projets aux marges dégagées sur la DRL (comme en 2023) ne permet pas aux régions qui ne sont pas en mesure d'en dégager, de proposer des projets permettant d'améliorer le pilotage de la PJM.

En conséquence, l'instruction DGCS du 21 mars 2025 relative aux « projets innovants » a prévu une enveloppe nationale spécifique issue de l'action 16 du BOP 304 initialement fixée à hauteur de 2,5 M d'euros. Néanmoins, le financement de l'extension Ségur 2025 a conduit à diminuer cette enveloppe à 1,5 M d'euros. Les projets devant s'inscrire dans l'un des trois axes suivants :

- Le pilotage, l'interconnaissance et la coordination des acteurs intervenant auprès des majeurs protégés ;
- L'attractivité du métier de MJPM : connaissance, valorisation et formation (initiale et continue)
- La promotion et le soutien aux mesures alternatives aux mesures judiciaires de protection

La DREETS Grand Est a reçu l'accord de la DGCS pour le financement des projets innovants (tableau ci-dessous), pour un montant total de **100 536 €**.

RECAPITULATIF DES PROJETS INNOVANTS FINANCES EN 2025			
Département/territoire	Porteur de l'action	Descriptif de l'action	Coût
Marne	CCAS Châlons en Champagne	Analyse des pratiques professionnelles et amélioration de l'accompagnement aux majeurs protégés (mise en place des outils de la loi 2002-2 sur la participation des usagers)	10 000 €
Haut-Rhin	UDAF du Haut-Rhin	Cellule de coordination et d'appui aux situations complexes	47 925 €
Moselle	UDAF de la Moselle	Sensibiliser et outiller les MJPM pour prévenir et lutter contre les violences sexuelles et sexistes	10 000 €
Meuse	ATM / UDAF 55	Formation initiale et continue des MJPM en vue de l'adaptation des réponses aux besoins des majeurs	10 000 €
Meurthe et Moselle	UDAF 54	Information donnée par l'UDAF 54 aux professionnels en lien avec les personnes vulnérables	10 000 €
Grand Est	CREAI	Organisation et animation d'un comité permanent du schéma régional de la protection juridique des majeurs	12 611 €
TOTAL			100 536 €

IV. Conditions de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2026

4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est

Le **préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM** dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, cette régionalisation est organisée en fonction des contextes locaux.

Dans la région Grand Est, la **DREETS est RBOP délégué** du BOP 304-DR67. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des SMJPM.

Des conventions de délégation prévoient que les préfetures de département, via les **DDETS(PP)**, sont chargées d'instruire les actes **préparatoires**¹ de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par Madame la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

4.2. Le calendrier de la campagne tarifaire 2026

Les SMJPM sont financés sous forme de DGF, déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire qui dure 60 jours à compter de la date de publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives.

L'arrêté fixant les DRL relatives aux frais de fonctionnement des SMJPM a été publié au Journal Officiel le 30 mai 2026. La campagne de tarification des SMJPM se déroule ainsi entre le **1^{er} juin 2026 et le 30 juillet 2026**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-36 du CASF, la notification de la décision d'autorisation budgétaire, devra donc être signifiée avant le 30 juillet 2026 d'une part, au service et d'autre part, aux départements concernés en application du I de l'article L. 361-1.

4.3. Les critères de répartition de la DRL 2026 à l'échelle départementale

Pour l'exercice 2026, la dotation régionale limitative des SMJPM (part Etat) s'élève à **59 618 205 €**.

Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° DGCS/2A/5A/2026/70 du 1^{er} juin 2026 relatives aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des SMJPM, les modalités de ventilation départementale de la DRL Grand Est s'inscrivent dans une **logique de convergence tarifaire**. L'enjeu réside dans l'harmonisation des coûts entre services à prestations et services rendus identiques.

A l'instar de l'option prise pour l'exercice 2025, et pour ne pas retenir uniquement la valeur du point service qui est un indicateur financier, la notion de qualité de prise en charge est reprise dans les orientations budgétaires.

Ainsi, les indicateurs nationaux pris en compte au titre de 2026 pour la région Grand Est, sont les 4 indicateurs de référence parmi les 12 indicateurs applicables au secteur tutélaire fixés par l'arrêté du 9 juillet 2009, à savoir :

- la **VPS** (critère pondéré à hauteur de 50%),
- le **nombre de points par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)

¹ **Actes préparatoires** : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège, des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des SMJPM, l'instruction et la signature des PPI

- le **nombre de mesure moyenne par équivalent temps plein** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)
- le **poids moyen de la mesure** (critère pondéré à hauteur de 16.6%)

Focus sur les intervalles des indicateurs retenus

Pour la VPS, l'intervalle retenu en 2026 se situe **entre 14,5 et 18,5**

Pour les autres indicateurs, l'option prise pour l'exercice 2025 est reconduite à savoir la création d'intervalles pour les indicateurs qui n'en n'ont pas. Cette solution a été retenue, pour éviter de contraindre les services à s'aligner sur une valeur unique. En effet, le seul passage au-dessus ou en dessous d'une moyenne de référence ne permet pas de refléter suffisamment l'augmentation ou la diminution de la charge de travail. Dans cet esprit, il a été décidé de créer des intervalles de plus ou moins 5% autour de la valeur de la moyenne nationale de chaque indicateur, permettant à chaque service de se situer dans cet écart et ainsi d'éviter les effets de seuil.

En conséquence, les intervalles suivants sont retenus :

- Pour le poids moyen de la mesure (moyenne nationale : 10,94) : **entre 10,39 et 11,48**
- Pour le nombre de mesures moyennes par ETP (moyenne nationale : 27,96) : **entre 26,56 et 29,35**
- Pour le nombre de points par ETP (moyenne nationale : 3657,26) : **entre 3 474,39 et 3 840,12**

L'application de ces indicateurs permet d'éclairer les coûts de fonctionnement d'un service eu égard au service rendu et d'opérer des comparaisons par rapport aux services fournissant des prestations comparables. Elle permet également de pouvoir porter une appréciation quant à la justification de ces coûts et à la charge de travail des services.

Sur la base de la méthodologie présentée ci-dessous, la DRL 2026 est répartie de la façon suivante entre les dix départements du Grand Est :

Département	Répartition DRL 2026
Ardennes	4 551 790 €
Aube	4 725 816 €
Marne	5 716 475 €
Haute-Marne	2 770 504 €
Meurthe-et-Moselle	6 933 316 €
Meuse	3 676 098 €
Moselle	11 077 807 €
Bas-Rhin	6 570 880 €
Haut-Rhin	7 468 488 €
Vosges	6 127 031 €
GRAND EST	59 618 205 €

La détermination du montant de la DGF allouée à chaque service sur la base de ses propositions budgétaires, doit tenir compte d'une part des orientations budgétaires et d'autre part des valeurs nationales, régionales et départementales des indicateurs du secteur.

Il est en effet rappelé que les montants indiqués dans l'instruction ministérielle, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés pourront également varier en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées.

Conformément à l'article R.314-22 du CASF, l'autorité de tarification peut apporter des modifications aux propositions budgétaires établies par les établissements, pour les motifs suivants :

- 1° Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ou surévaluées au regard de la suppression de la première tranche du barème de participation ;
- 2° Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5 du CASF, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53 du CASF.

Au moment de l'examen des budgets, une attention particulière devra être apportée au niveau de trésorerie des services, à la mise en œuvre des contrôles internes de dépenses, à la qualité de la gestion des biens des majeurs, aux modalités des évaluations externes et à la pertinence des politiques d'investissement des services. L'ensemble de ces éléments constituent des thématiques prioritaires dans le cadre de l'élaboration d'objectifs partagés intégrés aux CPOM.

Il est rappelé que la mise en place de la convergence tarifaire doit répondre aux lignes directrices suivantes :

- être mise en place de façon réaliste afin de ne pas mettre en difficulté les services concernés ;
- apprécier les possibilités et/ou les nécessités de mutualisation des services qui se verraient trop impactés par la convergence ;
- permettre la continuité de la qualité de prise en charge dans les services impactés ;
- réaliser les modifications pertinentes en termes d'organisation du travail des services dont les indicateurs pointent une surcharge manifeste de travail.

Il est rappelé que les dépassements d'autorisation ainsi que les augmentations de capacité ne lient pas le financement des services. Le financement des services se fonde sur la démarche de comparaison susvisée.

V. Eléments attendus par l'autorité de tarification

5.1. Complétude des dossiers aux dates réglementaires

Toutes les pièces mentionnées par l'article R. 314-17 du CASF doivent être fournies pour que le dossier soit considéré comme complet, à savoir :

- le rapport budgétaire (art R. 314-18)
- le classement des usagers par GHMR si ce classement existe pour l'activité concernée
- le tableau des effectifs du personnel défini à l'article R.314-19
- le bilan comptable du dernier exercice clos
- les données nécessaires au calcul des indicateurs (art R.314-28) pour l'exercice prévisionnel

Ainsi que, le cas échéant :

- le plan pluriannuel de financement actualisé
- le tableau de répartition des charges et produits communs (art R.314-10-II)

Dans le cadre du déploiement du programme Mandoline, les services mandataires sont invités à utiliser E-FSM. L'outil E-FSM a commencé son déploiement en 2022. Il constitue désormais, l'interface de référence pour assurer la collecte dématérialisée des documents budgétaires, assurer l'agrégation des données collectées et constituer la plateforme d'échange avec l'autorité de tarification.

5.2. La politique régionale de gestion des résultats

Conformément à l'article R. 314-49 du CASF, un **compte administratif est établi à la clôture de l'exercice et transmis à l'autorité de tarification le 30 avril de l'année N+1.**

Celui-ci est accompagné d'un **rapport d'activité qui exposera notamment, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation** comme par exemple celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements.

En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint.

○ **Sur la gestion des excédents**

L'article D. 314-106-1 du CASF dispose qu'en « *application du premier alinéa du IV bis de l'article L. 314-7, la dotation globale de financement de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du report à nouveau d'un exercice antérieur* ».

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats excédentaires sont définies ci-après :

- soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de validité ;
- affectation en réserve de compensation des déficits ;
- affectation en réduction des charges d'exploitation lorsque le niveau des réserves constituées est déjà élevé ;
- affectation en réserve d'investissement pour consolider le fonds de roulement si celui-ci est négatif ;
- financement de mesures d'exploitation non pérennes (pic d'activité, primes...).

Lorsqu'un service a un excédent qui amènerait à une reprise en N+2, il est conseillé, lorsque celui-ci est affecté à la compensation des charges, de ne compenser que des charges non reconductibles afin de ne pas faire diminuer théoriquement la base de financement nécessaire au bon fonctionnement de ce service.

o Sur la gestion des déficits

Les établissements en situation de déficit chronique d'exploitation doivent engager une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements.

Conformément au III de l'article R. 314-51 du CASF, **les résultats déficitaires sont en priorité couverts par la réserve de compensation**. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 ans.

La nature des déficits sera analysée conformément à l'article R. 314-52 du CASF qui dispose que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou service ».

En tout état de cause, les **déficits générés par des dépenses excessives ne seront pas repris**.

5.3. Les mesures d'accompagnement social personnalisées (MASP)

Lors de la campagne budgétaire, notamment au cours du dialogue de gestion, les services tutélaires exerçant des MASP pour le compte des conseils départementaux devront fournir les éléments financiers correspondants afin de ne pas inclure cette activité dans la dotation globale de financement.

5.4. L'exécution budgétaire 2026

L'exécution budgétaire est soumise aux articles R. 314-44 et suivants du CASF. Le respect de cette obligation réglementaire a un double objectif de transparence vis-à-vis de l'autorité de tarification et vis-à-vis des instances internes de l'association.

En vertu des dispositions des articles R. 314-45 et R. 314-46 du CASF, le non-respect de l'obligation substantielle d'information de l'autorité de tarification en matière de modification budgétaire entraîne l'inopposabilité des dépenses nouvelles, et permet à l'autorité de tarification de réformer d'office le montant du résultat de l'exercice par l'application des dispositions de l'article R. 314-52 du CASF.

5.5. Validation des opérations d'investissement par l'autorité de tarification (PPI)

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

5.6. Frais de siège

L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

Pour les associations gestionnaires bénéficiant d'une autorisation de frais de siège en cours de validité, une copie de l'arrêté en cours ou de son avenant doit être transmise tous les ans à l'autorité de tarification avec les documents budgétaires (BP et/ou CA).

5.7. Bonnes pratiques relatives aux provisions

Un **tableau de suivi des provisions doit être joint au compte administratif**. Ce dernier permet un examen des provisions constituées au fil des ans ainsi que la vérification de leur bonne utilisation. La **nature des provisions** devra être clairement explicitée dans le rapport du directeur ou de la personne ayant qualité à représenter l'établissement.

Le compte 1163 « autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3) de l'article R. 314-45 du CASF » enregistre les dépenses afférentes aux autres droits acquis par les salariés (dépenses de compte épargne temps, RTT, départ à la retraite...) non opposables aux tiers financeurs. **Les charges non opposables constatées aux comptes 64 et 68 doivent être neutralisées par un retraitement du résultat d'exploitation du SMJPM**. L'ordonnateur procède, de sa propre initiative, au retraitement du résultat d'exploitation en le corrigeant du montant des charges inopposables.



La Directrice régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

Delphine JOLY

Annexe 1 : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des SMJPM 2026

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	Un jour après la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le 1^{er} juin 2026) au 48 ^{ème} jour (soit le 18 juillet 2026) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	→ Poursuite et clôture de la phase 2 ; → Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; → L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF). → L'établissement dispose d'un délai de 8 jour franc pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
Phase 4	Du 48 ^{ème} (18 juillet 2026 au 60 ^{ème} jour (30 juillet 2026), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	→ 48^e jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; → À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.
Phase 5	60 ^{ème} jour (30 juillet 2026) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; → Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	

Annexe 2 : Précisions sur les indicateurs retenus au titre de la convergence tarifaire des SMJPM

Poids moyen de la mesure majeur protégé

Numérateur = total des points

Dénominateur = total des mesures en moyenne sur l'année

L'indicateur apprécie l'activité d'un service tutélaire en fonction de la lourdeur de prise en charge. Il permet de déterminer la lourdeur moyenne des mesures gérées par le service. Plus la valeur de cet indicateur est élevée plus les mesures gérées par les personnels sont lourdes.

- Valeur supérieure à la moyenne : le service peut avoir des mesures dont la cotation est plus importante : plus de mesures à domicile, plus de curatelle renforcée, plus de sorties / entrées.
- Valeur inférieure à la moyenne : le service peut avoir un nombre important de mesures dont la cotation est plus faible : plus de mesures en établissement, plus de tutelles, peu de sorties / entrées.

Valeur du point service

Numérateur = total du budget du service (groupes fonctionnels I, II et III)

Dénominateur = total des points

L'indicateur permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge.

- Valeur supérieure à la moyenne : les moyens alloués au service sont importants au regard de la lourdeur des mesures qu'il gère. Il faut analyser les autres indicateurs pour expliquer cette situation.
- Valeur inférieure à la moyenne :
 - le service gère des mesures très lourdes par rapport aux moyens qui lui sont alloués.
 - les charges notamment de personnel sont assez faibles par rapport aux autres services.

Nombre de points par ETP

Numérateur = total des points

Dénominateur = nombre ETP total

Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points. Il permet de neutraliser les choix organisationnels des services.

- Valeur supérieure à la moyenne : comparer avec le poids moyen de la mesure (PMM) :
 - Si PMM est également élevé : les personnels gèrent des mesures plus lourdes et les moyens en personnel ne sont pas suffisants.
 - Si PMM = / < à la moyenne : la charge de travail supplémentaire n'est pas liée à des mesures plus lourdes mais uniquement à des moyens en personnel inadéquats au regard de la charge de travail.
- Valeur inférieure à la moyenne : les moyens en personnel sont trop importants. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

Nombre de mesure moyenne par ETP

Numérateur = nombre de points / (2P3M X 12)

Dénominateur = nombre de postes ETP au 31/12

L'indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par salarié sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national (2P3M).

- Valeur supérieure à la moyenne : Charge de travail importante > soit les mesures gérées sont plus lourdes ; soit les moyens en personnel sont insuffisants ; soit les deux
- Valeur inférieure à la moyenne : Charge de travail moins importante > soit les mesures gérées sont moins lourdes ; soit les moyens en personnel sont suffisants ; soit les deux. Le service peut absorber une augmentation de l'activité sans recrutement de personnel.

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2024

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,91	14,91	5,91	6,45	12,36	7 493	8 147	3 903	29,76
AUBE	11,06	15,81	7,60	5,66	13,26	6 733	8 991	3 850	29,35
MARNE	11,18	16,73	6,97	6,66	13,64	7 161	7 794	3 732	28,45
HAUTE-MARNE	10,91	17,87	6,63	7,06	13,69	6 347	6 623	3 241	24,71
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,81	16,54	6,19	7,18	13,37	6 901	7 294	3 546	27,04
MEUSE	10,49	17,79	3,45	3,88	7,33	7 415	7 174	3 646	27,80
MOSELLE	10,51	16,60	6,20	6,91	13,12	7 404	6 760	3 534	26,94
BAS-RHIN	11,10	18,61	7,69	6,65	14,34	5 810	7 626	3 298	25,14
HAUT-RHIN	10,86	16,08	6,72	6,33	13,05	6 909	7 619	3 623	27,63
VOSGES	10,92	16,07	6,65	6,28	12,92	6 914	9 648	4 028	30,71
TOTAL GE	10,85	16,62	6,48	6,44	12,93	6 910	7 629	3 626	27,64
France (DOM inclus)	10,94	17,22	6,99	6,87	13,87	7 129	7 615	3 682	28,07

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2025

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,98	15,48	6,40	6,91	13,32	7 655	8 226	3 965	30,23
AUBE	11,03	16,90	7,81	6,50	14,31	6 530	8 079	3 611	27,53
MARNE	11,11	17,48	7,34	6,76	14,10	7 096	7 462	3 637	27,73
HAUTE-MARNE	11,25	17,07	6,69	7,18	13,86	6 503	6 548	3 263	24,88
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,68	17,37	6,81	7,31	14,12	7 182	6 979	3 539	26,99
MEUSE	10,34	18,26	6,24	8,22	14,45	7 557	7 090	3 658	27,89
MOSELLE	10,50	17,63	6,76	7,21	13,98	7 230	6 661	3 467	26,43
BAS-RHIN	11,25	17,92	3,14	1,92	5,06	5 954	8 333	3 473	26,48
HAUT-RHIN	10,92	16,44	6,84	6,32	13,16	6 745	8 297	3 721	28,37
VOSGES	10,92	17,02	7,24	6,58	13,82	6 646	9 522	3 914	29,84
TOTAL GE	10,86	17,17	6,51	6,41	12,92	6 886	7 614	3 616	27,57
France (DOM inclus)	10,95	17,74	7,27	6,97	14,24	6 947	7 507	3 608	27,51

Services mandataires à la protection juridique – indicateurs financiers 2026 (prévisionnel)

	Poids moyen de la mesure majeur protégé	Valeur du point service	Valeur du point délégué	Valeur du point autres personnel	Valeur du point personnel	Nombre de points par ETP délégués	Nombre de points par ETP autres personnels	Nombre de points par ETP	Nombre de mesure moyenne par ETP
ARDENNES	10,96	15,99	6,55	7,14	13,68	7 692	7 871	3 890	29,66
AUBE	11,01	16,99	8,29	6,30	14,59	6 495	7 903	3 565	27,18
MARNE	10,99	17,76	7,59	7,11	14,70	6 805	7 183	3 494	26,64
HAUTE-MARNE	11,18	17,72	6,94	7,40	14,34	6 509	6 554	3 266	24,90
MEURTHE-ET-MOSELLE	10,79	17,27	6,71	7,22	13,92	7 293	7 334	3 657	27,88
MEUSE	10,39	17,97	6,27	7,72	13,99	6 653	7 355	3 493	26,63
MOSELLE	10,56	17,47	6,63	7,26	13,89	7 173	6 810	3 493	26,63
BAS-RHIN	11,30	17,75	8,21	6,25	14,46	6 165	8 483	3 570	27,22
HAUT-RHIN	10,95	16,47	6,93	6,43	13,36	6 669	8 084	3 654	27,86
VOSGES	10,95	16,77	7,05	6,35	13,40	6 730	9 686	3 971	30,28
TOTAL GE	10,88	17,18	7,09	6,88	13,97	6 840	7 651	3 612	27,54
France (DOM inclus)	11,02	17,88	7,41	7,09	14,51	7 001	7 579	3 639	27,75

Annexe 4 : Bilan du financement 2025 des services mandataires et rappel 2024

Région		Grand Total																	
Bilan du Financement 2025 des services mandataires et rappel 2024																			
2. ACCORD 45.72264100 / 1.000000.0000																			
Département	Nom du service mandataire	Activité au 31/12/2024		Activité au 31/12/2025		Financement 2025								TOTAL des financements au 31/12/2025	TOTAL des financements au 31/12/2024				
		Nombre de bénéficiaires	MONTANT (€) (2024)	Nombre de bénéficiaires	MONTANT (€) (2025)	Activité au 1/1/2025			2025 2025				TOTAL 2025						
						Financement 2025	Financement 2025	Financement 2025	Financement 2025	Financement 2025	Financement 2025	Financement 2025							
01 - 5/1/2025	01.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
02 - 5/1/2025	02.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
03 - 5/1/2025	03.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
04 - 5/1/2025	04.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
05 - 5/1/2025	05.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
06 - 5/1/2025	06.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
07 - 5/1/2025	07.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
08 - 5/1/2025	08.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
09 - 5/1/2025	09.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
10 - 5/1/2025	10.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
11 - 5/1/2025	11.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
12 - 5/1/2025	12.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
13 - 5/1/2025	13.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
14 - 5/1/2025	14.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
15 - 5/1/2025	15.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
16 - 5/1/2025	16.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
17 - 5/1/2025	17.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
18 - 5/1/2025	18.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
19 - 5/1/2025	19.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
20 - 5/1/2025	20.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
21 - 5/1/2025	21.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
22 - 5/1/2025	22.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
23 - 5/1/2025	23.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
24 - 5/1/2025	24.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
25 - 5/1/2025	25.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
26 - 5/1/2025	26.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
27 - 5/1/2025	27.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
28 - 5/1/2025	28.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
29 - 5/1/2025	29.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	
30 - 5/1/2025	30.01	100	100000000	100	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	0	0	100000000	100000000	



CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
Direction Générale

Décision 2026-DG54 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

- VU le code de la santé publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le code des marchés publics,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy,
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy,
- VU le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
- VU la convention cadre du GHT Sud Lorraine constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016,
- VU la convention de direction commune du 3 janvier 2022 entre le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, le centre hospitalier de Toul et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Charles de Vézelize, Saint-Dominique de Mars-La-Tour et Jean-François Fidry de Labry,
- VU l'arrêté du CNG en date du 26 avril 2023 nommant M. Arnaud Vanneste directeur général du CHRU de Nancy, des centres hospitaliers de Dieuze et de Pont-à-Mousson, du centre hospitalier intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe, du centre hospitalier de Toul et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint-Charles de Vézelize, Saint-Dominique de Mars-La-Tour et Jean-François Fidry de Labry,
- VU l'avenant n°3 du 3 février 2025 à la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe,
- VU l'avenant n°3 du 3 février 2025 à la convention de mise à disposition en date du 9 mai 2022 auprès du Centre Hospitalier de Dieuze ;
- VU la convention en date du 9 septembre 2025 mettant à disposition Monsieur Dominique Beauvais directeur adjoint au CHRU de Nancy, auprès du centre hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, à hauteur de 100% de son de temps de travail.

DECIDE

Article 1 – Compétences du directeur général

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du code de la santé publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du code de la santé publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour les établissements,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du code de la santé publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du code civil,
- des décisions d'estimer en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du code de la santé publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur des établissements,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame le Docteur Sylvie GAMEL**, directrice générale adjointe, et à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions des établissements, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 – Département stratégie, innovation, territoires

Délégation de signature est donnée à **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 – Département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 4.1 - Sécurité de l'information

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Baraka BOUDIBA**, responsable de la sécurité des systèmes d'information pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information.

Article 4.2 – Protection des données à caractère personnel

Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie ZEVACO**, déléguée à la protection des données personnelles pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité de l'information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée

Article 5 – Département territorial achats, logistique et développement durable

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières relevant exclusivement du directeur général.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC** pour signer tout document ou correspondance lié à la gestion du patrimoine de l'établissement, ainsi que tout acte notarié relatif à la cession d'un élément du patrimoine, pour le CHRU de Nancy, le Centre Hospitalier de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour ces deux établissements, et en son absence à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 5.1 - Direction des sites et de la performance logistique

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique pour les domaines relevant de la direction des sites et de la performance logistique.

Article 5.2 – Marchés publics et contrats de concession

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Lorraine et des contrats de concession (au sens de l'article L1121-1 du code de la commande publique) du CHRU de Nancy, notamment lors de la commission de validation des marchés publics, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, la même délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, délégation de signature est donnée exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- selon les indications du règlement de la consultation, pour les marchés subséquents, et leurs avenants, des accords-cadres passés par le CHRU de Nancy en qualité de pouvoir adjudicateur du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- pour les achats ponctuels inférieurs à 25 000 € HT, hors achats de nouveaux logiciels et prestations associées liés au schéma directeur informatique du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,

- pour les achats d'animation thérapeutique des établissements publics en santé mentale et des établissements de santé auxquels sont rattachés un EHPAD ou autre établissement médico-social ou une USLD,
- en qualité de directeur délégué de site ou en qualité de référent achat pour leur établissement d'affectation principale et dans le cadre de leur mise à disposition partielle au CHRU de Nancy :
- à **Monsieur Grégory LEMAITRE**, responsable des achats pour le Centre Psychothérapique de Nancy Laxou,
 - à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe,
 - à **Madame Fatma KOC**, référente achat au Centre Hospitalier de Commercy,
 - à **Madame Laetitia ADERHOLD**, cadre de proximité achats, approvisionnements et patrimoine pour le Centre Hospitalier de Toul,
 - à **Monsieur Fabien SAINT-MICHEL**, responsable délégation achats et approvisionnements pour le Groupement Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle qui regroupe les Centres Hospitaliers de Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de 3H Santé,
 - à **Madame Amanda TORLOTIN**, responsable des services économiques pour le Centre Hospitalier de Lunéville,
 - à **Madame Catherine MAZZA**, responsable des services logistiques pour le Centre Hospitalier de Ravenel à Mirecourt,
 - à **Madame Sabine LOCH**, responsable des services financiers et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Killian LUCAS** contrôleur de gestion au Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze,
 - à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
 - à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et en son absence à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.
- à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial architecture et ingénierie-nouvel hôpital :
 - Étude des offres des candidats ;
 - Établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - Marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine :
 - Étude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial architecture et ingénierie-nouvel hôpital :
 - Etude des offres des candidats ;
 - Etablissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
 - Marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant de la direction des travaux :
 - Etude des offres et négociation avec les candidats.
 - à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- marché à procédure adaptée et procédure formalisée concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres des candidats ;
 - établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- marché négocié concernant les établissements du GHT Hôpitaux Sud Lorraine pour les domaines relevant du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale :
 - étude des offres et négociation avec les candidats.
- à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les décisions, pièces administratives ou correspondances relatives à la passation, la notification et l'exécution des marchés de formation du GHT Hôpitaux Sud Lorraine.

Article 5.3 – Achats - Engagement et liquidation des dépenses

Délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine et à **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial achats, logistique et développement durable ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial achats, logistique et développement durable ;
- à **Monsieur Julien FABBRO**, responsable du secteur de l'hôtellerie et des approvisionnements, pour les domaines relevant du département territorial achats, logistique et développement durable, exclusivement pour :
 - la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé BLANC**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Madame Marion CLERGET**, responsable du secteur approvisionnements ;
- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique ;
- **Monsieur Damien CAZZARO**, responsable de la restauration ;
- **Monsieur Cédric HUBERT**, responsable transports patients ;
- à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à **Madame Sabine LOCH** responsable de services financiers et en cas d'absence ou d'empêchement à **Monsieur Killian LUCAS** contrôleur de gestion du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.
- à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique au Centre

Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay Saint Christophe, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- exécution des marchés publics concernant le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ;
- engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND**, de **Monsieur Mehdi SIAGHY** et de **Madame Nathalie BOTRAN**, délégation est donnée, exclusivement pour la signature des bons de commandes pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Madame Caroline DEWEVRE**, Coordinatrice Achats du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'il encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Monsieur Eric SAVINEAU**, responsable de la restauration du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric SAVINEAU**, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie BOTRAN** ;

- à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Exécution des marchés publics concernant le département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
 - Engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
- à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur chargé de la direction travaux exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - Exécution des marchés publics concernant le département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;
 - Engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Zakaria CHIKHI** et de **Monsieur Philippe SAMSON**, délégation est donnée, exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, à :

- **Monsieur Jean-Michel CAUX**, ingénieur responsable de la direction exploitation
- **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable des travaux
- **Monsieur Francois COURRIER**, responsable travaux maîtrise d'œuvre interne

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant le département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale.

En cas d'absence ou d'empêchement **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, délégation est donnée exclusivement pour le secteur d'achats qu'ils encadrent, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, adjointe au chef de département
- **Madame Lauriane SCHWEITZER**, adjointe au chef de département
- **Madame Maud TROLONG-PAXION**, adjointe au chef de département
- **Monsieur Abdel SAYOUR**, responsable maintenance

- à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :
 - exécution des marchés publics concernant la direction de la formation continue ;
 - engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la formation continue.
- à **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, la même délégation est donnée à :

- **Madame le Docteur Laure Anne ARNOUX**, pharmacien
- **Madame le Docteur Amélie BONNEVILLE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien
- **Monsieur le Docteur Quentin CITERNE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Nathalie COMMUN**, pharmacien
- **Madame le Docteur Elise D'HUART**, pharmacien
- **Madame le Docteur Isabelle GINDRE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Sophie HENN-MENETRE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Corinne JACOB**, pharmacien
- **Madame le Docteur Clara JOLLY**, pharmacien
- **Madame le Docteur Pauline LIDER**, pharmacien
- **Madame le Docteur Florence MEYER**, pharmacien
- **Madame le Docteur Sophie MORICE**, pharmacien
- **Madame le Docteur Agnès MULOT**, pharmacien
- **Madame le Docteur Françoise RAFFY**, pharmacien
- **Monsieur le Docteur Jean VIGNERON**, pharmacien
- **Monsieur le Docteur Nicolas VERAN**, pharmacien
- à **Madame le docteur Luce MAIRE**, pharmacien gérant, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le docteur Luce MAIRE**, la même délégation est donnée à **Madame le docteur Aurélie GIRARDEAU**, pharmacienne adjointe ;

En matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, coordonnateur des écoles. En cas d'absence de **Monsieur Jean-Joseph SCHALK** la même délégation est donnée à **Madame Valérie BURG**, cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux et à **Madame Guylaine PAYO**, adjointe à la cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux.

Article 5.4 – Comptabilité-matières

5.4.1 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique, sous le contrôle du conseil de surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

5.4.2 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Sabine LOCH** responsable des services financiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, par **Monsieur Killian LUCAS**, contrôleur de gestion du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, ils disposent d'une délégation de signature.

5.4.3 – Comptabilité-matières du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Nathalie BOTRAN** chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

Article 6 – Département ressources humaines et affaires sociales

Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.13 ci-dessous.

Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice, délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, ainsi qu'à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales.

6.2.1 - Concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière,

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour signer les sanctions disciplinaires.

Délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, ainsi qu'à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales, pour les décisions relatives à :

- la fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude
- la confirmation ou infirmation d'une appréciation littéraire dans le cadre de la procédure de révision de l'entretien annuel d'évaluation ;

6.2.2 - Concernant le personnel médical, délégation de signature est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, pour :

- les avis et contrats d'activité libérale,
- les décisions de protection fonctionnelle,
- les sanctions disciplinaires.

Article 6.3 – Gestion du personnel médical et sage-femme

6.3.1 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales, pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels) ainsi qu'aux étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2^{ème} cycle des études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Clément RIOU**, la même délégation est donnée :

- pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des sages-femmes (titulaires et contractuels) à

Madame Emilie TOUPENET, directrice des ressources humaines non médicales et à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ;

- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Sonia CADAMURO**, responsable du secteur pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions des personnels médicaux titulaires, contractuels et temporaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sonia CADAMURO**, la même délégation est donnée à **Madame Michèle VIGNAUD**.

- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Michèle VIGNAUD**, responsable des carrières, des études médicales et de la gestion du temps de travail médical pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des personnels médicaux titulaires, contractuels, temporaires, et aux sages-femmes (titulaires et contractuels), et pour signer l'ensemble des actes, décisions, attestations, courriers et autres pièces administratives relatives au recrutement et renouvellement de fonctions, à la carrière, au temps de travail et à la protection sociale des étudiants de 3ème cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques (internes et docteurs juniors), faisant fonction d'internes, stagiaires associés, étudiants hospitaliers du 2ème cycle des études médicales, pharmaceutique, odontologiques et de maïeutique et observateurs bénévoles relevant de la direction des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle VIGNAUD**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Samantha CORNU**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite.

6.3.2 - Gestion du personnel médical du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel médical, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.3.3 - Gestion du personnel médical et sage-femme du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées au 6.2.2 ci-dessus, délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical contractuel, temporaire, aux sages-femmes (titulaires et contractuels), ainsi qu'aux internes, faisant fonction d'internes, stagiaires associés et étudiants hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et à **Madame Laurence RENARD-DOYETTE**, adjoint administratif

Article 6.4 – Assignment des personnels médicaux

6.4.1 – Assignment des personnels médicaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales, pour signer les assignments des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Clément RIOU**, la même délégation est donnée à **Madame Michèle VIGNAUD**, responsable des carrières, des études médicales et de la gestion du temps de travail médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle VIGNAUD**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Sonia CADAMURO**, responsable de la prospective médicale, de la qualité de vie au travail et du suivi des partenariats médicaux,
- **Madame Pauline GERARD**, responsable adjointe des missions libérales et de la retraite,
- **Madame Christelle DELATTRE**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Samantha CORNU**, responsable adjointe des carrières médicales.

6.4.2 – Assignment des personnels médicaux du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les assignments des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.4.3 – Assignment des personnels médicaux du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les assignments des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND et de Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et à **Madame Laurence RENARD-DOYETTE**, adjoint administratif 1^{ère} classe au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.5 – Suivi des comptes

6.5.1- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe et de **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales, la même délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non

médicales et à Monsieur **Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ;

6.5.2- Suivi des comptes du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze

Délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.5.3- Suivi des comptes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND et de Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.6 – Gestion du personnel et gestion de la formation

6.6.1 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des agents sous contrat d'apprentissage.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Olivia DESCHAMPS**, cheffe du département ressources humaines et affaires sociales et de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales.

6.6.2 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.6.3 - Gestion du personnel et gestion de la formation pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Madame Nathalie MORGANTE**, adjoint administratif chargée de la formation.

6.6.4 – Gestion de la politique de formation continue pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de gestion de la politique de formation continue, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.1 ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur de la formation continue, signer les ordres de mission et engagements de formation.

Article 6.7 – Entretien annuel professionnel

6.7.1 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique,
- **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable et directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Madame Valérie BURG**, directrice des soins, cheffe du département des soins et des instituts paramédicaux,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,
- **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe,
- **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales et de la formation continue,
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux,
- **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,
- **Madame Sylvie GAMEL**, directrice générale adjointe
- **Madame Caroline GUILLOTIN**, cheffe du département ville, médico-social, hôpital,
- **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication,
- **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département Recherche et Innovation,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée des liens ville/hôpital,
- **Madame Justine PATE**, directrice des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins
- **Madame Claire POTIER**, directrice chargée des coopérations territoriales et du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine,
- **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales,
- **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, innovation, territoires,

- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie - nouvel hôpital,
- **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, directeur des soins
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales,

6.7.2 - Délégation est donnée, pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux évaluateurs N1, N2 et N3 listés sur le portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

6.7.3 - Délégation est donnée à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, pour modifier toute appréciation littérale définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie TOUPENET**, la même délégation est donnée à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales

Article 6.8 - Gestion des tableaux de services

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.1 pour tous les agents qui leur sont rattachés, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de réformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

Article 6.9 – Gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Monsieur Jean-Joseph SCHALK**, directeur :
 - de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
 - de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes ;
 - de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire ;
 - de l'Ecole de Puéricultrices ;
 - de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers ;
 - du Centre de Formation des Assistants de Régulation Médicale ;
 - de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;
 - de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale.
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture ;
- **Monsieur Cédric QUIGNARD**, directeur technique du centre d'enseignement des soins d'urgence - CESU 54 et zonal (pôle URM – HVL) ; en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cédric QUIGNARD**, la même délégation de signature est donnée à **Mme le Docteur Géraldine LOUIS**, responsable médical du CESU 54 et du CESU de zone.

En matière de gestion pédagogique et administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, délégation de signature est donnée par **Monsieur Jean-Joseph SCHALK** conformément à la procédure annuelle signée individuellement, pour l'école ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- **Madame Valérie NURDIN**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale ;
- **Madame Virginie SIMON**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

- **Madame Zarah VIGNEAUX**, adjointe au directeur de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers et du Centre de Formation des Assistants de Régulation Médicale ;
- **Madame Marie-Laure DRIGET**, adjointe au directeur de l'Ecole de Puéricultrices, de l'École d'Infirmiers de Bloc Opératoire et de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes ;
- **Madame Emmanuelle CLEMENT**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- **Madame Nathalie WINIGER**, adjointe au directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

Article 6.10 – Gestion des Ressources Humaines

6.10.1 - Contrats à durée déterminée et contrats à durée indéterminée pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Marie-Ange MORET**, responsable de la formation continue, notamment en ce qui concerne la signature des conventions de stage,
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.2 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.3 - Contrats à durée déterminée pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Laurence RENARD-DOYETTE**, adjoint administratif 1^{ère} classe au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.4 – Missions de remplacement de personnel pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion individuelle du Personnel

6.10.5 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Laëtitia CAMPOY-HENEAUX**, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- **Madame Marie-Ange MORET**, responsable de l'Unité de Formation Continue, notamment pour les décisions de validation des ordres de mission permanents et ponctuels et les départs en formation (dans l'application FORMIDable ou version papier) ainsi que pour le contrôle et la validation des demandes de remboursement de frais en lien avec les départs en missions et en formation hors CHRU de Nancy
- **Monsieur Quentin GEROME**, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.6 – Gestion des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, pour le Centre hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à :

- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Fabien SERURIER**, la même délégation est donnée à :
 - **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
 - **Madame Laurence RENARD-DOYETTE**, adjoint administratif 1^{ère} classe adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Pour les questions en lien avec le secteur de coordination des instances médico-professionnelles, délégation est donnée à :

- **Madame Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,

- **Madame Aurélie MUNCH**, responsable adjointe de l'unité de gestion de la coordination des instances médico-professionnelles.

6.10.7 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, à :

- **Monsieur Catherine MILLET**, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MILLET**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Carole BLAISE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.
- **Madame Margaux ANTOINE**, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du personnel.

6.10.8 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, à :

- **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze,
- **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.10.9 – Assignations en cas de grève pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à :

- **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Adeline RENARD**, adjoint des cadres hospitaliers au service des ressources humaines du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson,
- **Madame Laurence RENARD-DOYETTE**, adjoint administratif 1^{ère} classe au service des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

6.10.10 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation est donnée à **Madame Fabienne FRANCOIS**, responsable du service accompagnement professionnel et social, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

6.10.11 - Procédure de rupture conventionnelle pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'instruction et la tenue des entretiens dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, délégation est également donnée à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer les décisions d'acceptation et de refus de rupture conventionnelle.

Article 6.11 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes

6.11.1 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice générale adjointe, à **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, à **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

6.11.2 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze et à **Madame Sabine LOCH** responsable des services financiers, et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Monsieur Killian LUCAS**, contrôleur de gestion du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.11.3 - Engagement et liquidation de dépenses et de recettes pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses et de recettes, délégation est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, et à **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses et des recettes pour le personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 6.12 – Comité Social d'Etablissement

6.12.1 – Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales assure la présidence du Comité Social d'Etablissement.

6.12.2 - Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence du Comité Social d'Etablissement ; en cas d'absence simultanée du directeur général et de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, cette présidence est assurée par **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY**, responsable des ressources humaines du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

6.12.3 - Comités Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et Comité Social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, assure la présidence des Comités Sociaux d'Etablissements ; en cas d'absence

simultanée du directeur général et de **Monsieur Olivier GOMAND**, cette présidence est assurée par **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, ou par **Monsieur Fabien SERURIER**, responsable des ressources humaines et des affaires médicales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey Lay-Saint-Christophe.

Article 6.13 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail

6.13.1 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

En l'absence du directeur général, **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK, directeur des ressources humaines non médicales, ou **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

6.13.2 – Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

En l'absence du directeur général, **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, ou **Monsieur Jean-Baptiste TOMACHEVSKY** responsable des ressources humaines au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, assure la présidence de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

6.13.3 - Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

En l'absence du directeur général, **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe ou **Madame Nathalie BOTRAN**, chargée des achats, des approvisionnements et de la logistique pour les Centres Hospitaliers de Pont-à-Mousson et de Pompey-Lay Saint Christophe, assure la présidence des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

Article 7 – Département territorial des finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières pour lesquelles le directeur général demeure seul compétent notamment :

- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du code de la santé publique, et ses avenants,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du code de la santé publique,

Article 7.1 - Direction des finances

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,

- pour signer de façon dématérialisée le compte financier de l'établissement sur le logiciel Hélios.

- pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances et de la facturation, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à l'exclusion des matières pour lesquelles le directeur général demeure seul compétent, notamment :

- de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP),
- des décisions modificatives de l'EPRD,
- des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Sandrine METZINGER** ait besoin d'être évoqué ou justifié, à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Madame Sabine LOCH, responsable des services financiers** et en cas d'absence à **Monsieur Killian LUCAS**, contrôleur de gestion du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Sandrine METZINGER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une obligation de veiller à l'existence de crédits.

En cas d'absence simultanée de **Madame Barbara FLIELLER** et **Madame Sandrine METZINGER** la délégation est donnée à **Madame Justine PATE** pour signer toute correspondance et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des Finances du CHRU de Nancy

Article 7.2 – Direction de la facturation

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, Cheffe du département territorial des finances, pour signer toute correspondance, acte et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction de la facturation

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Madame Justine PATE**, Directrice de la facturation et de l'appui à la performance

En cas d'absence simultanée de **Madame Barbara FLIELLER** et de **Madame Justine PATE** la même délégation est donnée à **Madame Sandrine METZINGER**

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière, pour tous les documents relatifs à l'inscription des patients sur la liste nationale de

greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine), pour tous les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents et pour l'ensemble des actes de gestion de mouvement de malade, les agents figurant dans l'**annexe 1 ci-jointe**.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Justine PATE** ait besoin d'être évoqué ou justifié, à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Madame Sabine LOCH**, responsable des services financiers et, en cas d'absence à **Monsieur Killian LUCAS**, contrôleur de gestion du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe la même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ou **Madame Justine PATE** ait besoin d'être évoqué ou justifié à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à :

- **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe,
- **Madame Magali GATINOIS**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, exclusivement pour le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe
- **Madame Hélène OSTERROTH**, responsable budgétaire et financier du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, exclusivement pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson.

Article 7.2.1 – Bureau des Admissions du Centre hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Madame Sabine LOCH**, responsable des services financiers et, en cas d'absence à **Monsieur Killian LUCAS**, contrôleur de gestion du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 7.2.2– Bureau des Admissions du Centre hospitalier de Pont à Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour signer les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations relevant de l'admission, de la facturation, du contentieux et de l'état civil en sanitaire et médico-social.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier GOMAND** et de **Monsieur Mehdi SIAGHY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Joël DOUVIER**, Responsable des admissions, de la facturation et du contrôle de gestion du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Article 7.3 - Direction de l'appui à la performance

Délégation de signature est donnée à **Madame Barbara FLIELLER**, Cheffe du département territorial des finances, pour signer toute correspondance acte et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction de l'appui à la performance.

La même délégation est donnée, de façon permanente et sans que l'absence ou l'empêchement de **Madame Barbara FLIELLER** ait besoin d'être évoquée ou justifiée, à **Madame Justine PATE**, Directrice de la facturation et de l'appui à la performance.

En cas d'absence simultanée de Madame **Barbara FLIELLER** et de Madame **Justine PATE** la même délégation est donnée à Madame **Sandrine METZINGER**

Article 8 - Département territorial de la qualité et des usagers

Délégation de signature est donnée à **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à savoir la Direction de la qualité-gestion des risques et de l'expérience patient, les unités de radio-protection et de radio-physique, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Article 8.1 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 8.2 - Traitement des réclamations des usagers et des contentieux pour le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe pour signer tout acte administratif, document et correspondance relatif aux réclamations des usagers.

Article 9 – Département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

La même délégation est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Philippe SAMSON** et de **Monsieur Zakaria CHIKHI**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, ingénieur responsable de la direction exploitation.

Article 9.1 – Direction travaux

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur, pour les domaines relevant de la direction travaux, comprenant les grands projets, les travaux courants et de renouvellement ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Article 9.2 - Direction exploitation

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, ingénieur, pour les domaines relevant de la direction exploitation, comprenant l'exploitation, la maintenance, la sécurité et l'expertise technique.

Article 9.3 – Sécurité des biens et des personnes

Article 9.3.1 Sécurité des biens et des personnes du CHRU de Nancy

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial Architecture et ingénierie – Nouvel Hôpital, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur, responsable de la direction travaux, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la

mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, ingénieur responsable de la direction exploitation, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAUX**, ingénieur responsable de la direction exploitation et à **Monsieur Jonathan SALZARD**, responsable adjoint sécurité-sûreté, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En outre, **Monsieur Jean-Michel CAUX** assure, avec **Monsieur Jonathan SALZARD**, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

9.3.2 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur délégué au Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, la même délégation est donnée à **Madame Sabine LOCH**, responsable des services financiers et, en cas d'absence à **Monsieur Killian LUCAS**, contrôleur de gestion du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

9.3.3 - Sécurité des biens et des personnes du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier.

En l'absence de **Monsieur Olivier GOMAND**, la même délégation est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et à **Monsieur Patrick DENOMME**, responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 10 – Département Recherche et Innovation

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de ce département, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Viviane MARTIN**, la même délégation est donnée à **Madame Charlotte DAGUIN**, adjointe à la cheffe du département recherche et innovation.

Article 11 – Département des soins et des instituts

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie BURG**, coordonnatrice générale des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BURG**, la même délégation est donnée à **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins et à **Madame Mireille GAUDRON**, cadre supérieur de santé à la direction des soins, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mesdames Valérie BURG et Guylaine PAYO**, la même délégation est donnée à **Monsieur Olivier STEBE**, cadre supérieur de santé uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mesdames Valérie BURG et Guylaine PAYO**, la même délégation est donnée à **Madame Julie THOUVENIN-GALANTI** et à **Madame Martine FANTAUZZO**, cadres supérieurs de santé, uniquement pour ce qui concerne le Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 12 – Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

Article 13 – Cellule des affaires juridiques

Délégation de signature est donnée à **Madame Chloé HOCQUET-CHTIEJ**, responsable des affaires juridiques, pour signer :

- Tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux,
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure Pénale,
- Les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les courriers à l'ensemble des intervenants ou parties aux affaires contentieuses,
- La décision de choix des avocats et officiers ministériels, ainsi que les conventions d'honoraires des avocats et le mandatement pour paiement des honoraires des avocats et autres auxiliaires de justice.

Article 14 – Affaires générales du centre hospitalier de Pont-à-Mousson et du centre hospitalier intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Olivier GOMAND**, directeur délégué au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe à effet de signer au titre des affaires générales du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe :

- Les courriers, les notes d'information et de service, les correspondances, les bordereaux à l'exclusion de ceux visés par la présente délégation par domaine fonctionnel, de ceux relevant de la direction générale du CHRU et des correspondances aux services ministériels, à des élus et à la directrice générale de l'ARS ou impliquant des dispositifs réglementaires internes ;
- Les permissions de sorties des patients hospitalisés au sein des services de soins et de réadaptation du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;
- Les réquisitions judiciaires ayant pour objet la saisie d'un dossier médical et/ou la remise d'informations couvertes par le secret.

La même délégation de signature est donnée à **Monsieur Mehdi SIAGHY**, directeur délégué adjoint au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Olivier GOMAND et de Monsieur Mehdi SIAGHY**, délégation est donnée à **Madame Grégoire RICHARD**, Attachée Principale d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires Générales au Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe et au Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, à effet de signer tous les documents susvisés entrant dans le champ des affaires générales des établissements en direction commune du Groupe Hospitalier du Val de Lorraine.

Article 15 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle du CHRU de Nancy

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Madame le professeur Sophie COLNAT-COULBOIS**, cheffe du pôle neuro-tête-cou,
- **Madame le professeur Béatrice DEMORÉ**, cheffe du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Laurent BRUNAUD**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Thomas FUCHS-BUDER**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Madame le docteur Patricia FRANCK**, cheffe du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Laurent GALOIS**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Pedro Augusto GONDIM TEIXEIRA**, chef du pôle imagerie,
- **Monsieur le professeur Denis WAHL**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Monsieur le professeur Damien LOEUILLE**, chef du pôle des spécialités médicales,
- **Madame le professeur Marie-Reine LOSSER**, cheffe du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le docteur Michael SEGONDY**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Madame le professeur Christine PERRET-GUILLAUME**, cheffe du pôle MaVie-Gérontologie Soins Palliatifs,
- **Monsieur le professeur Mathias POUSSEL**, chef du pôle Rééducation par intérim,
- **Madame le docteur Florence VIAL**, cheffe du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur.

Article 16 – Garde de direction

Article 16.1 – Garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, selon les calendriers arrêtés par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Les directeurs participant à la garde de direction du CHRU sont les suivants :

- **Monsieur Stéphane BELDICOT**, directeur des sites et de la performance logistique,
- **Monsieur Hervé BLANC**, chef du département territorial achats, logistique et développement durable, directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine,
- **Madame Céline BRIDEY**, cheffe du département de la qualité et des usagers,
- **Madame Valérie BURG**, coordonnatrice générale des soins,
- **Monsieur Cédric CABLAN**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, chef du département territorial de la transformation numérique et de l'ingénierie biomédicale,

- **Monsieur Teddy CARAY-GRZESKOWIAK**, directeur des ressources humaines non médicales
- **Monsieur Zakaria CHIKHI**, directeur des travaux,
- **Madame Barbara FLIELLER**, cheffe du département territorial des finances,
- **Madame Emeline IHRY**, directrice de la communication,
- **Madame Viviane MARTIN**, cheffe du département recherche et innovation,
- **Madame Sandrine METZINGER**, directrice des finances,
- **Madame Sylia MOKRANI**, directrice chargée des liens ville/hôpital,
- **Madame Justine PATE**, directrice des recettes, de la facturation et de la performance,
- **Madame Guylaine PAYO**, directrice des soins,
- **Madame Claire POTIER**, directrice chargée des coopérations territoriales et du groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine,
- **Monsieur Clément RIOU**, directeur des affaires médicales,
- **Madame Corinne ROLDO**, cheffe du département stratégie, territoires et innovation,
- **Monsieur Jérôme SALEUR**, directeur chargé de la conduite de projets,
- **Monsieur Philippe SAMSON**, chef du département territorial architecture et ingénierie – nouvel hôpital,
- **Madame Emilie TOUPENET**, directrice des ressources humaines non médicales.

Article 16.2 - Garde de direction du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze

Délégation de signature est donnée aux directeurs et aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur ou le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier Saint Jacques de Dieuze.

Article 16.3 - Garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et le Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Délégation de signature est donnée aux cadres participant à la garde de direction du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe, selon les calendriers arrêtés par le directeur délégué, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 17 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le cadre de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, ainsi que de 8 heures à 17 heures du lundi en vendredi en l'absence de personnel habilité, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,

- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson et du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe.

Article 17 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 18 – Validité

La décision 2026-DG21 en date du 3 février 2026 est abrogée.

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 19 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 11 juin 2026



Arnaud VANNESTE
Directeur général

ANNEXE 1 de la Décision 2026-DG54 portant délégation de signature du directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, du Centre Hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, du Centre Hospitalier Intercommunal de Pompey-Lay-Saint-Christophe

Ont en outre délégation de signature pour tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière, pour tous les documents relatifs à l'inscription des patients sur la liste nationale de greffe de cœur/rein (Agence de Biomédecine), pour tous les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents et pour l'ensemble des actes de gestion de mouvement de malade, les agents suivants :

- Madame Magali BASTIEN, responsable à la direction de la facturation,
- Madame Sophie PERNET, responsable à la direction de la facturation,
- Madame Laetitia BACI, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- Madame Wendy BATAILLARD-FOULON, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- Madame Elisabeth BERTOLO, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- Madame Audrey BESSE, responsable adjointe à la direction de la facturation
- Madame Cynthia BOUBAL, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- Madame Laurence HENRY, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- Madame Nathalie LECOMTE, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- Monsieur Stéphane LECOMTE, responsable adjoint à la direction de la facturation,
- Madame Agnès MAILLARD, responsable adjointe à la direction de la facturation,
- Madame Nahade OUKHALFEN, responsable adjointe à la direction de la Facturation
- Madame Nathalie ACKERMANN, responsable adjointe à la direction de la facturation
- Madame Isabelle ADAM, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Samantha ANTOINE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie ANTONI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Lydia ARCHAMBAULT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Philippe ARMAND, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laetitia ARNOULD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Frédérique BAJOLET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marion BALANDIER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Guillaume BANZET, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Priscillia BARBIER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie BATISTA DOS SANTOS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Roseann BECKER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Dominique BEDEZ, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laetitia BEGEOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Josiane BERARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Clara BERTOLO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Catherine BIELMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie BIEWER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie BIGAULT, adjoint administratif à la Direction de la facturation
- Madame Dominique BINSINGER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Morgane BIRI adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laura BLAETTLER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie BLOSSE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Céline BOCKHORN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie BOUTEIL, adjoint administratif à la direction de la facturation

- Madame Karine BRETON-NAGEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Vanlyda BUN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Bernadette BURKS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Juliette CADARIO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Fatma CALISKAN, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Karine CHERRIERE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Agnès CHOL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie CLOLOGE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anae CORTEBEECK, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie COTAR, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Frédérique CREMONA, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Albane DECUF, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Emilie DELASSAUSSE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laura DELRUE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Patricia DIE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie DONNINGER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle DUCHENE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Cassandra DUVAL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anaïs ENGELMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Ayline ERMIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christelle FAIVRE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Vanessa FEKIR, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Manon FOLLET, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Rebecca FRAXE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Céline FREZE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Peggy FRIBOL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie GEOFFROY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie GILLOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Joel GISBERT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie GUIMARAES, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nathalie HACQUARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Corinne HARQUET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Marc HEUMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Virginie HOFFMANN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Vincent JASKO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Pauline JEANMOUGIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Charlotte JEANSON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Karine JOLY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Benjamin KIPFER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Alexandra LAMICHEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Stéphanie LAMY, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Océane LEJEUNE adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Socheata LIM, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Matthieu LOUIS, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sylvie MAILLARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Ludivine MARTIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie-Christine MAZEAUD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie MICHEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie MOLINET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Valérie MONTAGNON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Lindsia MOURER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Véronique PAGANO, adjoint administratif à la Direction de la Facturation
- Madame Clotilde PAPROCKI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Nadia PEFFERKORN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Claude PERNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Mélanie PETITCOLAS, adjoint administratif à la direction de la facturation

- Madame Amandine PIERROT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Justine PREVOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Agnès PRINSON, adjoint administratif à la Direction de la Facturation
- Madame Marjorie PROVENT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Florence PROVOST, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sophie PUCCIO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Alizée REDING, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Christel RENARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Enrico RICCI, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Mathilde RICHARD, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Audrey RODHAIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Francine ROUYER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Magali RUF, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Christophe RUSSO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Evelyne SALVE, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Aurélie SCARPARO, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Sabrina SCARPARO-TRARI, adjoint administratif à la direction de la facturation,
- Madame Karine SCHEMMEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Léo SCHMIDT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Elodie SCOPEL, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Cynthia SIMON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Marie-Ange SIMONNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Kelly SUISIGNIER, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Valérie TEICH, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Audrey THEISEN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Malory THERNOT, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Angélique THIEBAUT adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Amélie THOUVENIN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Charlotte VIGNERON, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Hoa VO TRAN, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Laetitia WAUTELET, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Madame Anne-Claire YUNG, adjoint administratif à la direction de la facturation
- Monsieur Fouad ZABOUR, adjoint administratif à la direction de la facturation